

 <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/MAR11/9/1	
	Original: ANGLAIS	1er avril 2011	
	Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC8/ 92AES15	●
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC51	●
	Assemblée du Fonds complémentaire	SAES4	●
	Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC26	●
Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/2	●	

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE MARS 2011 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 29 mars au 1er avril 2011)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
Fonds de 1992	Conseil d'administration (92AC8/AES15)	M. Jerry Rysanek (Canada)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Mohammed Said Oualid (Maroc)
	Comité exécutif (92EC51)	Mme Welmoed van der Velde (Pays-Bas)	M. Alan Lim Chun Shien (Singapour)
	Groupe de travail (92WGR6/2)	M. Volker Schöfisch (Allemagne)	
Fonds complémentaire	Assemblée (SAES4)	Vice-amiral Giancarlo Olimbo (Italie)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) M. Isao Yoshikane (Japon)
Fonds de 1971	Conseil d'administration (71AC26)	Capitaine David J F Bruce (Îles Marshall)	M. Andrzej Kossowski (Pologne)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ouverture des sessions	3
1 Questions de procédure	7
1.1 Adoption de l'ordre du jour	7
1.2 Examen des pouvoirs des représentants – Création d'une commission de vérification des pouvoirs	8
1.2 Participation	8
1.2 Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	8
1.3 Examen des pouvoirs – Changement qu'il est proposé d'apporter aux règles	9
1.4 Demande de statut d'observateur	11
2 Tour d'horizon général	12
2.1 Rapport de l'Administrateur	12
3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	13
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	13
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i>	13
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i>	17
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	18
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i>	20
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	21
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	24
3.8 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine	29
4 Procédures et politiques financières	30
4.1 Désignation des candidats en vue de l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion	30
4.2 Proposition relative à la nomination de 'l'expert extérieur' auprès de l'Organe de contrôle de gestion	32
5 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif	33
5.1 Dispositions provisoires concernant l'Administrateur par intérim	33
5.2 Projet de nouveau modèle de contrat pour l'Administrateur	35
5.3 Accord de siège	37
5.4 Amélioration des services documentaires comprenant la mise en service d'un nouveau serveur de documents et d'une nouvelle base de données des décisions	37
6 Questions conventionnelles	40
6.1 État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire	40
6.2 La Convention et le Protocole SNPD	40
7 Autres questions	41
7.1 Sessions à venir	41
7.2 Divers	42
8 Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 – deuxième réunion	42
9 Adoption du compte rendu des décisions	42
ANNEXES	
Annexe I	Liste des États Membres, des États non membres représentés en qualité d'observateurs, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales
Annexe II	Déclaration de la délégation vénézuélienne
Annexe III	Modèle révisé de contrat entre le Fonds de 1992 et l'Administrateur

Ouverture des sessions

- 0.1 À l'ouverture des sessions, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a déclaré, au nom de tous les délégués présents et du Secrétariat des FIPOL, qu'il était honoré et heureux de se trouver à Marrakech sur invitation du Gouvernement marocain. Il exprimait ses sincères remerciements à Son Altesse la Princesse Lalla Joumala Alaoui, ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume-Uni, dont l'initiative avait permis aux réunions de se tenir dans un endroit aussi magnifique mais qui malheureusement n'avait pas pu se joindre aux FIPOL à Marrakech. Le Président a présenté Mme Amina Benkhadra, ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement du Maroc et a remercié les représentants des divers ministères et administrations dont beaucoup étaient présents et dont les efforts avaient permis à la rencontre d'avoir lieu.
- 0.2 Avant de poursuivre l'ouverture officielle de la session, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a évoqué le terrible tremblement de terre qui venait de se produire au Japon et ses effets dévastateurs. Au nom de tous les organes directeurs des FIPOL, il a exprimé sa plus profonde sympathie et ses plus sincères condoléances au peuple et au Gouvernement japonais. En hommage aux vies perdues, toutes les personnes présentes se sont levées pour observer une minute de silence. En réponse, la délégation du Japon a exprimé sa gratitude pour cet hommage et pour l'appui que le peuple japonais avait reçu du monde entier.
- 0.3 Au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, Madame la Ministre Benkhadra a souhaité officiellement la bienvenue à Marrakech à tous les États Membres, ainsi qu'aux États et aux organisations dotés du statut d'observateur, aux autres observateurs et au Secrétariat des FIPOL et a exprimé ses vifs remerciements aux organes directeurs pour avoir accepté l'invitation du Gouvernement marocain qui était très fier d'accueillir les débats de l'une des plus importantes instances maritimes internationales.
- 0.4 Mme Benkhadra, au nom du Gouvernement marocain, a exprimé sa plus profonde sympathie et compassion à la délégation japonaise pour les phénomènes naturels dévastateurs qui venaient de frapper son pays.
- 0.5 Elle s'est déclarée heureuse que, bien qu'encore en pleine convalescence après une récente maladie, l'Administrateur des FIPOL, M. Oosterveen, ait pu être présent. Elle l'a remercié d'avoir fait le voyage de Marrakech en un moment aussi difficile et lui a souhaité un prompt rétablissement.
- 0.6 Mme Benkhadra a rendu hommage à Son Altesse la Princesse Lalla Joumala Alaoui pour son engagement dans cet important dossier, témoignage de l'intérêt qu'elle porte au développement et au renforcement des relations étroites que le Royaume du Maroc entretient avec les organisations internationales en général et les organisations maritimes internationales basées à Londres en particulier.
- 0.7 La Ministre a fait observer que l'ouverture du Maroc sur deux façades maritimes lui confère une position géostratégique majeure dans l'intense trafic maritime qui passe au large de ses côtes atlantique et méditerranéenne. Elle a souligné la situation de son pays favorable à sa vocation maritime et à sa plus grande contribution au commerce international.
- 0.8 Elle a fait observer que le Maroc n'en était pas moins exposé au risque d'accident pouvant engendrer des pollutions majeures mais a cependant relevé que les événements de mer provoquant de telles pollutions étaient rares depuis que l'Organisation maritime internationale (OMI) avait incité les États à hisser au plus haut niveau la sécurité maritime. Elle a reconnu que la menace demeurait néanmoins, comme l'a montré la regrettable marée noire provoquée par le sinistre du Hebei Spirit qui a souillé une large frange du littoral de la République de Corée. Mme Benkhadra a expliqué que l'existence d'une telle menace avait amené le Maroc à figurer parmi les premiers pays qui ont adhéré aux conventions internationales pertinentes sur la sécurité de la navigation et la pollution marine et a souligné que, tout dernièrement, le Royaume du Maroc avait adhéré au Fonds complémentaire.

- 0.9 La Ministre a émis l'avis que la réticence montrée par certains pays à adopter certains traités internationaux pouvait souvent s'expliquer par les coûts financiers inhérents à ces conventions internationales. Elle a cependant fait observer que, s'agissant des FIPOL, l'adhésion était un acte de solidarité envers la communauté maritime internationale. Elle a fait valoir que le coût était donc négligeable en comparaison avec les avantages socio-économiques dont les États Membres pouvaient bénéficier en cas de sinistre majeur dû à la pollution par les hydrocarbures.
- 0.10 Mme Benkhadra a félicité les FIPOL de leur engagement en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.
- 0.11 Elle a informé les organes directeurs que d'importants efforts avaient été déployés sous l'égide de Sa Majesté le Roi Mohammed VI afin de garantir dans les eaux marocaines une mer propre et une navigation maritime sûre. Elle a souligné que la question de la protection de l'environnement et du développement durable traduisait au Maroc une volonté politique au plus haut niveau et a expliqué que Sa Majesté le Roi avait proposé une Charte nationale de l'environnement et du développement durable qui avait été adoptée en février 2011 après une large consultation avec toutes les forces vives de la nation.
- 0.12 Mme Benkhadra a tenu à remercier vivement tous les membres du Secrétariat des FIPOL qui ont réussi avec professionnalisme à organiser cette session dans les délais et selon les normes requises par ce type de rencontres internationales. Elle a tenu à remercier également l'équipe marocaine qui a travaillé en parfaite harmonie avec le Secrétariat des FIPOL et dont elle a pu mesurer l'ampleur des tâches accomplies pour que cette réunion puisse avoir lieu dans les meilleures conditions.
- 0.13 Finalement, Mme Benkhadra a souhaité aux organes directeurs des FIPOL plein succès dans leurs travaux au cours des réunions. Elle a formulé l'espoir que celles-ci puissent aboutir à des mesures décisives permettant aux FIPOL de renforcer leur rôle primordial au sein de la communauté maritime internationale.
- 0.14 Un film montrant l'importance et le développement des activités maritimes au Maroc a été projeté.
- 0.15 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié la Ministre de son allocution d'ouverture et également du film qui, selon lui, avait clairement montré comment un pays tel que le Maroc pouvait faire face aux problèmes susceptibles d'être rencontrés dans le domaine du transport maritime, notamment des problèmes touchant l'environnement, en adoptant une approche coordonnée permettant de protéger à la fois le littoral du pays et sa population des effets potentiellement tragiques d'un sinistre dû à la pollution par les hydrocarbures. Il a également rendu hommage aux efforts déployés par le Maroc pour favoriser une rapide entrée en vigueur de la Convention SNPD. Le Président a également exprimé à titre personnel ses remerciements aux membres du Secrétariat des FIPOL pour le travail accompli afin d'assurer un bon déroulement des réunions si loin de leur base habituelle.
- 0.16 L'Administrateur, M. Willem Oosterveen, a exprimé ses sincères remerciements au Gouvernement du Royaume du Maroc pour l'offre généreuse qu'il a faite en proposant d'accueillir ces importantes sessions du printemps 2011 des organes directeurs des FIPOL dans la magnifique ville de Marrakech et dans un aussi splendide centre de conférence. Au nom du Secrétariat, il a exprimé sa reconnaissance toute particulière à Son Altesse la Princesse Lalla Joumala Alaoui et également à M. Mohammed Said Oualid et Mme Wafae Benhammou ainsi qu'à leur équipe pour l'aide remarquable qu'ils ont apportée et sans laquelle les réunions n'auraient pu se tenir.
- 0.17 Il a remercié la Ministre, Mme Benkhadra, pour les mots aimables qu'elle lui a adressés au sujet de sa santé et saisit également l'occasion pour exprimer à tout le monde sa profonde gratitude pour le soutien et l'amitié qui lui ont été manifestés dans les difficiles circonstances personnelles qu'il vit. Il a expliqué que bien que ces derniers mois aient été difficiles, il commençait à se rétablir et il était très heureux de pouvoir participer à cet important événement.
- 0.18 L'Administrateur a précisé que l'Administrateur par intérim, M. José Maura, continuait d'avoir la charge des réunions et il a saisi l'occasion de le remercier ainsi que le Secrétariat pour l'excellent travail

accompli depuis septembre 2010. Il a exprimé l'espoir que les réunions qui se tiendraient au cours de la semaine seraient couronnées de succès et qu'il se serait complètement rétabli pour pouvoir se retrouver aux côtés des délégués à la prochaine réunion des organes directeurs, que celle-ci se tienne en juillet ou en octobre de cette année.

- 0.19 M. Oosterveen a saisi l'occasion de la présence d'un certain nombre de responsables du Gouvernement marocain pour expliquer les origines du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'importance que revêt l'application uniforme des Conventions portant création des Fonds. Il a évoqué l'évolution et l'amélioration qu'a connues le régime du fait en particulier de l'adoption des protocoles de 1992 qui ont porté création des conventions actuelles, soit la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds ainsi que l'adoption du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire, auquel il était très heureux de voir que le Maroc était devenu partie en février 2010.
- 0.20 L'Administrateur a souligné que le Maroc s'était doté ces dernières années d'un programme ambitieux qui expliquait à son avis pourquoi ce pays était devenu un acteur essentiel parmi les États africains. Il a fait valoir qu'après avoir ratifié les Conventions de 1992 et avoir adhéré au Protocole portant création du Fonds complémentaire, le Maroc avait pris les bonnes initiatives pour se préparer et se protéger dans l'éventualité d'un déversement d'hydrocarbures tout en soulignant l'importance que le Gouvernement marocain avait accordée aux questions d'environnement, en se référant en particulier, comme Mme Benkhadra l'avait déjà fait, à la conférence internationale convoquée en 2010 par l'OMI pour adopter le protocole à la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, conférence que Son Altesse la Princesse Lalla Joumala Alaoui avait présidée.
- 0.21 L'Administrateur a exprimé l'avis que de nombreuses réalisations marocaines étaient passées inaperçues ou ne s'étaient pas toujours vu reconnaître la valeur qu'elles méritaient. Il a dit par exemple que le Secrétariat des FIPOL avait pris acte de l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis par le Royaume du Maroc et du fait qu'ils avaient été communiqués dans les délais, en soulignant combien il était important aussi bien de respecter les dates de soumission des rapports que d'acquitter ultérieurement les contributions, ces deux éléments étant essentiels au bon fonctionnement du régime international d'indemnisation.
- 0.22 L'Administrateur a conclu en disant qu'à son avis, il était très important de continuer à regarder vers l'avenir et que pour que le régime d'indemnisation reste attrayant pour les États, il fallait veiller à ce que, au XXI^{ème} siècle, ce régime continue de répondre aux besoins et aux aspirations des États Membres et de leurs citoyens. L'Administrateur a fait observer que les délibérations qui se dérouleraient au cours de la semaine du sixième Groupe de travail intersessions, créé pour étudier et élaborer d'éventuelles mesures tendant à renforcer le fonctionnement dans la pratique du régime international de responsabilité et d'indemnisation, étaient un élément essentiel de ce processus tourné vers l'avenir.
- 0.23 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a fait sien les mots du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et, au nom de l'Assemblée du Fonds complémentaire, a complimenté la Ministre pour sa présentation et pour le film projeté qui, a-t-il dit, faisait ressortir la grande importance que le Maroc accordait aux questions maritimes et le rôle que ce pays jouait au sein de la communauté maritime internationale. Il a souligné que la récente mise en service du centre de coordination du sauvetage en mer, qui couvre les services de recherche et de sauvetage pour l'Afrique du Nord-Ouest ainsi que la pleine entrée en service du système d'organisation du trafic maritime (VTS), destiné à surveiller les activités maritimes le long du littoral marocain, étaient des preuves éclatantes du dynamisme du Maroc.
- 0.24 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a exprimé sa profonde gratitude au Maroc pour sa participation depuis de nombreuses années aux réunions des FIPOL et pour avoir accueilli à Marrakech ces sessions du printemps 2011. Il a souligné combien tout le monde s'était montré courtois et amical depuis son arrivée à Marrakech et que cet endroit fournissait sans doute un cadre historique d'une grande beauté mais également des installations techniques de pointe qui montraient à son avis quel bond en avant le Maroc avait fait sur la scène internationale.

- 0.25 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a repris les termes employés par ses collègues présidents et, au nom du Conseil d'administration du Fonds de 1971, a remercié la Ministre de son généreux accueil et de ses mots, marqués au coin de la sagesse, dont il sera certainement tenu compte au cours des réunions. Il a remercié le Gouvernement du Royaume du Maroc d'avoir accueilli ces sessions dans le cadre magnifique et historique de Marrakech. Il a relevé l'impressionnant patrimoine maritime du Maroc, son emplacement géographique de nation maritime et l'importante contribution qu'il a apportée à la communauté maritime. Le Président a décrit le lieu de réunion comme étant l'endroit idéal pour conduire les travaux des organes directeurs et a exprimé l'espoir qu'il favoriserait la prise de décisions appropriées au cours des débats.
- 0.26 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a elle aussi exprimé ses remerciements au Gouvernement marocain au nom des membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et a exprimé l'espoir que le cadre féerique dans lequel ils allaient discuter permettraient de mener des débats fructueux.
- 0.27 De nombreuses délégations ont pris la parole pour exprimer leurs remerciements au Gouvernement marocain pour avoir accueilli les sessions des organes directeurs, pour le généreux accueil qui leur avait été accordé, pour la beauté du cadre, pour la magnificence du lieu de réunion et pour l'excellence des installations.
- 0.28 La délégation de Malte, en sa qualité de Président du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port dans la région méditerranéenne (Med MoU) a expliqué que les membres du Med MoU avaient profité de l'endroit où il se trouvait et avaient tenu une petite réunion à Marrakech les dimanche et lundi précédents. Au nom des États membres du Med MoU, il a remercié le Gouvernement marocain pour le soutien continu qu'il apporte au secteur maritime.
- 0.29 Une délégation s'est déclarée particulièrement satisfaite du fait que, après avoir tenu trois réunions des organes directeurs hors du siège des FIPOL à Londres, les Fonds avaient maintenant eu l'occasion de tenir leurs réunions en Europe (Monaco, mars 2008), dans les Amériques (Canada, juin 2007) et maintenant en Afrique. En sa qualité de délégation d'un État africain, elle a exprimé sa fierté d'avoir l'occasion d'accueillir les FIPOL sur son continent et a remercié le Gouvernement marocain d'avoir rendu la chose possible.
- 0.30 De nombreuses délégations ont également saisi l'occasion d'exprimer le plaisir que suscitait la présence de l'Administrateur. Ils lui ont souhaité un prompt rétablissement et ont dit espérer le voir de retour parmi les délégués à la prochaine réunion des organes directeurs.
- 0.31 Mme Benkhadra a remercié les organes directeurs des mots aimables qu'ils avaient prononcés et leur a souhaité plein succès dans les travaux qu'ils allaient mener pendant la semaine à venir. Elle a relevé que leur programme était bien rempli et que les délégations tiendraient quatre journées pleines de débats importants; elle a offert toute l'assistance voulue pour assurer le bon fonctionnement des réunions.

Assemblée du Fonds de 1992

- 0.32 À l'issue de la cérémonie d'ouverture, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir officiellement la 15^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée le mardi 29 mars 2011 à 11 h 30, mais cette dernière n'a pu constituer un quorum.
- 0.33 Seuls étaient présents les 41 États Membres du Fonds de 1992 suivants, alors qu'il faut 53 États présents pour constituer un quorum:

Algérie	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Oman
Angola	Gabon	Panama
Australie	Ghana	Pays-Bas
Brunei Darussalam	Îles Marshall	Philippines
Bulgarie	Italie	Pologne

Cameroun	Japon	Qatar
Canada	Kenya	République de Corée
Chine ^{<1>}	Libéria	Royaume-Uni
Danemark	Malaisie	Singapour
Émirats arabes unis	Malte	Suède
Équateur	Maroc	Turquie
Espagne	Mexique	Venezuela (République bolivarienne du)
Estonie	Nigéria	

- 0.34 Il a été rappelé qu'à sa 7ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait adopté la résolution n° 7 en vertu de laquelle, chaque fois que l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum, le Conseil d'administration établi aux termes de la résolution n° 7 exercerait les fonctions de l'Assemblée, à condition que si l'Assemblée parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure, elle reprendrait ses fonctions.
- 0.35 Le quorum n'ayant pas été atteint, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a conclu que, conformément à la résolution n° 7, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée seraient traités par la 8ème session du Conseil d'administration, agissant au nom de la 15ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992^{<2>}.
- 0.36 Il a été rappelé qu'à sa 1ère session de mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 était de plein droit le Président du Conseil d'administration (document 92FUND/AC.1/A/ES.7/7, paragraphe 2).

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 0.37 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 51ème session du Comité exécutif. La Présidente a informé le Comité que, depuis sa 50ème session, elle avait été informée qu'en raison de son départ à la retraite, la Vice-Présidente actuelle, Mme Judith Francis (Bahamas), ne serait plus en mesure d'assumer ses fonctions. Le Comité exécutif a exprimé ses meilleurs vœux à Mme Francis pour son départ à la retraite et a élu M. Alan Lim Chun Shien (Singapour) en tant que nouveau Vice-Président du Comité exécutif du Fonds de 1992.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 0.38 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée.

Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 0.39 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1971 a ouvert la 26ème session du Conseil d'administration.

1 Questions de procédure

1.1	Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/MAR11/1/1	92AC	92EC	SA	71AC	92WGR6
-----	----------------------------------------------------------------	-------------	-------------	-----------	-------------	---------------

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document IOPC/MAR11/1/1.

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

^{<2>} Dorénavant, toute référence à la '8ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992' doit être lue comme signifiant '8ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 15ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992'.

1.2	Examen des pouvoirs des représentants – Création d’une commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/MAR11/1/2	92AC	92EC	SA		
	Participation				71AC	92WGR6
	Examen des pouvoirs des représentants – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/MAR11/1/2/1	92AC	92EC	SA		

- 1.2.1 Les organes directeurs ont rappelé qu’à sa session de mars 2005, l’Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission composée de cinq membres élus par l’Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres. Ils ont également rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs établie par l’Assemblée du Fonds de 1992 devrait aussi examiner les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992 lorsque celles-ci se tiennent en parallèle avec une session de l’Assemblée.
- 1.2.2 Les organes directeurs ont en outre rappelé qu’à leurs sessions d’octobre 2008, l’Assemblée du Fonds de 1992 et l’Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l’Assemblée du Fonds de 1992 devrait également examiner les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir documents 92FUND/A.13/25, paragraphe 7.9 et SUPPFUND/A.4/21, paragraphe 7.11).
- 1.2.3 La liste des États Membres présents aux sessions figure en annexe I, dans laquelle il est également indiqué quels sont les États qui ont été à un moment ou à un autre membres du Fonds de 1971, de même que les États non membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d’observateurs.

Décision du Conseil d’administration du Fonds de 1992

- 1.2.4 Conformément à l’article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d’administration du Fonds de 1992 a désigné comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs les délégations du Cameroun, du Canada, de la Finlande, de la Malaisie et du Panama.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l’Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d’administration du Fonds de 1992.

Débat

- 1.2.6 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ainsi que des délégations des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992, soit les États à l’égard desquels des pouvoirs avaient été soumis, la Commission de vérification des pouvoirs a fait savoir dans le document IOPC/MAR11/1/2/1 que 39 États Membres avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme mais qu’il n’avait été reçu aucun pouvoir de la part du Kenya et du Nigéria. La Commission de vérification des pouvoirs a indiqué qu’elle s’attendait à ce que les délégations concernées y remédient rapidement à l’issue de la session^{<3>}.
- 1.2.7 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour leur travail durant les sessions de mars 2011.

^{<3>} Note du Secrétariat: Peu après la session, des pouvoirs ont été reçus de la part du Kenya et du Nigéria et examinés par le Président de la Commission de vérification des pouvoirs qui les a jugés en bonne et due forme.

- | | | | | | | |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-----------|--|--|
| 1.3 | Examen des pouvoirs – Changement qu’il est proposé d’apporter aux règles Document IOPC/MAR11/1/2/2 | 92AC | 92EC | SA | | |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-----------|--|--|
- 1.3.1 Le Conseil d’administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l’Assemblée du Fonds complémentaire ont rappelé qu’à leurs sessions d’octobre 2010, la Commission de vérification des pouvoirs avait attiré leur attention sur ce qui était, à son avis, un temps considérable consacré tant par le Secrétariat des FIPOL que par la Commission de vérification des pouvoirs à tenter de rectifier les irrégularités présentes dans les pouvoirs reçus et d’obtenir les pouvoirs manquants. La Commission avait donc suggéré que l’Assemblée du Fonds de 1992 revoie sa politique actuelle concernant les autorités nationales habilitées à délivrer des pouvoirs aux participants aux sessions des organes directeurs des FIPOL. Ces derniers avaient chargé l’Administrateur par intérim d’examiner plus avant la politique actuelle des Fonds en matière de pouvoirs et de faire rapport sur cette question à leurs prochaines sessions (document IOPC/OCT10/11/1, paragraphe 1.3.8).
- 1.3.2 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/1/2/2. Ils ont en particulier noté qu’un des principaux problèmes relevés par la Commission de vérification des pouvoirs, non seulement en octobre 2010 mais en d’autres occasions, était que les pouvoirs étaient souvent délivrés par l’ambassadeur ou le haut-commissaire, agissant en son nom et sans que soit indiqué de qui émanait l’autorité. Ils ont en outre noté que cette pratique n’était pas conforme à la politique actuelle des FIPOL relative à la forme et au contenu des pouvoirs et avait contraint le Secrétariat à demander aux représentants des États Membres concernés de se faire délivrer de nouveaux pouvoirs, souvent pendant la réunion elle-même.
- 1.3.3 Les organes directeurs ont noté que l’Administrateur avait examiné cette question et, aux fins de comparaison, avait également consulté plusieurs institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que plusieurs organisations intergouvernementales ayant leur siège à Londres (voir l’annexe du document IOPC/MAR11/1/2/2) pour savoir quelle était leur position en ce qui concernait les autorités nationales habilitées à délivrer des pouvoirs aux participants à leurs réunions.
- 1.3.4 Les organes directeurs ont noté que les deux institutions spécialisées du système des Nations Unies étaient les seules à suivre la politique des Nations Unies en matière de pouvoirs et à exiger que ceux-ci émanent du chef de l’État, du chef de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères et n’émanent de l’ambassadeur ou du haut-commissaire que si les pouvoirs indiquaient qu’ils étaient délivrés sur instruction ou sous l’autorité ou au nom de l’autorité désignée. Les organes directeurs ont en outre noté que les organisations intergouvernementales qui avaient été consultées suivaient des politiques plus souples et permettaient que les pouvoirs soient délivrés non seulement par des ministres ou par le ministère compétent mais également par des ambassadeurs ou des hauts-commissaires. Par ailleurs, une organisation autorisait également la mission diplomatique de l’État Membre sur le territoire duquel la réunion se tenait à délivrer des pouvoirs. Les organes directeurs ont noté que, de l’avis de l’Administrateur, ce pourrait être là une option utile lorsque leurs sessions se tenaient hors de Londres.
- 1.3.5 Les organes directeurs ont pris note de l’avis de l’Administrateur selon lequel les FIPOL n’étant pas des organismes des Nations Unies, il y avait place pour une certaine souplesse dans les dispositions prises pour la délivrance de pouvoirs aux participants aux sessions des organes directeurs des FIPOL.
- 1.3.6 Les organes directeurs ont également pris note de la recommandation de l’Administrateur tendant à ce qu’ils adoptent un amendement aux règles régissant les pouvoirs afin de permettre que ceux-ci soient délivrés par l’ambassadeur ou le haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège de l’Organisation soit là où se tient la session pour autant que cet endroit relève du mandat de l’ambassadeur ou du haut-commissaire concerné. Les organes directeurs ont également noté que l’Administrateur avait soumis un texte à leur examen.

Débat

- 1.3.7 Une délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que, même si à son avis la proposition de l'Administrateur semblait raisonnable, la disposition du paragraphe 2.7 du document IOPC/MAR11/1/2/2 selon laquelle l'ambassadeur ou le haut-commissaire qui était soit accrédité auprès du pays où se trouvait le siège de l'Organisation soit là où une session se tenait pouvait délivrer des pouvoirs dans la mesure où cela relevait du mandat de l'ambassadeur ou du haut-commissaire n'était pas conforme avec le nouveau texte proposé par l'Administrateur. De l'avis de la délégation, il ne devrait pas incomber au Secrétariat des FIPOL d'essayer de déterminer si l'ambassadeur ou le haut-commissaire avait ce mandat. Puisque cette proposition ne faisait toutefois pas partie du projet de texte révisé, cette délégation souscrivait au texte proposé par l'Administrateur.
- 1.3.8 Une autre délégation a fait valoir que tous les ambassadeurs et Hauts-Commissaires avaient des pouvoirs plénipotentiaires et qu'il n'était pas nécessaire ni approprié de se demander si la délivrance de pouvoirs faisait partie ou non de leur mandat.
- 1.3.9 Une délégation a estimé que les FIPOL ayant été créés sous les auspices de l'OMI, ils devraient suivre la politique officielle des Nations Unies en matière de pouvoirs. Cette délégation a rappelé que l'annexe jointe à la circulaire sur les pouvoirs fournissait des modèles de pouvoirs et a proposé de placer ces modèles plus en évidence sur le site Web des FIPOL pour qu'ils soient facile d'accès.
- 1.3.10 Une autre délégation a appuyé la proposition de l'Administrateur mais a proposé que les représentants permanents auprès de certaines organisations, par exemple l'OMI, puissent également être autorisés à délivrer des pouvoirs. Cette proposition a réuni quelques suffrages mais la plupart des délégations qui ont pris la parole sur ce point ont estimé qu'il serait inapproprié d'autoriser des représentants permanents auprès de l'OMI ou d'autres organisations à délivrer des pouvoirs pour des réunions des FIPOL.
- 1.3.11 Une délégation a demandé si la référence au 'siège de l'Organisation' à l'alinéa a) du nouveau texte proposé par l'Administrateur était correcte ou si elle ne devrait pas plutôt se lire 'siège des FIPOL'. Le Secrétariat a remercié cette délégation d'avoir relevé ce point et a reconnu que le texte devrait se lire 'siège des FIPOL'.
- 1.3.12 Dans son résumé, le Président a noté que la majorité des délégations qui avaient pris la parole avaient souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à modifier les règles concernant les pouvoirs afin de que ceux-ci puissent être délivrés par l'ambassadeur ou le haut-commissaire qui était soit accrédité auprès du pays où se trouvait le siège des FIPOL soit là où se tenait une session. Il a également noté que la plupart des délégations qui avaient pris la parole avaient fait valoir que l'on considérerait que l'ambassadeur ou le haut-commissaire était habilité à délivrer des pouvoirs pour les réunions des organes directeurs des FIPOL. Il a également noté que la proposition tendant à ce que des représentants permanents auprès de l'OMI et d'autres organisations soient également autorisés à délivrer des pouvoirs en vue de la participation aux réunions des FIPOL n'avaient pas reçu l'accord de la plupart des délégations qui avaient pris la parole.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.3.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de modifier les règles régissant la délivrance des pouvoirs afin d'autoriser que les pouvoirs puissent être acceptés selon les modalités indiquées ci-dessous (le texte nouveau est souligné):

Comme le prévoit l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les pouvoirs émanent:

- a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient.

ou

b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit et, lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.

1.3.14 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également décidé d'apporter la modification appropriée à l'article 9 du règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire

1.3.15 L'Assemblée du Fonds complémentaire a noté la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et a par conséquent modifié les règles régissant la délivrance des pouvoirs afin d'autoriser que les pouvoirs puissent être acceptés selon les modalités indiquées ci-dessous (le texte nouveau est souligné):

Comme le prévoit l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les pouvoirs émanent:

a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient.

ou

b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit et, lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.

1.3.16 L'Assemblée du Fonds complémentaire a également décidé d'apporter la modification appropriée à l'article 9 de son règlement intérieur.

Comité exécutif du Fonds de 1992

1.3.17 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la décision adoptée sur cette question par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

1.4	Demande de statut d'observateur Document IOPC/MAR11/1/3	92AC		SA		
-----	--------------------------------------------------------------------	-------------	--	-----------	--	--

1.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document IOPC/MAR11/1/3 relatif à une demande d'obtention du statut d'observateur reçue du Gouvernement du Honduras. Il a été noté que conformément à l'article 4 du Règlement intérieur, l'Administrateur par intérim avait invité le Gouvernement du Honduras à envoyer des observateurs à la 15^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a également été noté que le gouvernement avait fait savoir à l'Administrateur par intérim que tout en n'étant malheureusement pas en mesure d'envoyer des observateurs à Marrakech, il se réjouissait par avance d'être représenté aux futures réunions des organes directeurs des FIPOL à Londres.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 1.4.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 s'est félicitée de l'intérêt du Honduras pour les travaux des FIPOL et a décidé d'accorder à cet État le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.

Assemblée du Fonds complémentaire

- 1.4.3 Il a été rappelé qu'à sa première session, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire avait décidé que les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992 devraient bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire. L'Assemblée du Fonds complémentaire a par conséquent pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et a souhaité la bienvenue au Honduras en qualité d'observateur auprès du Fonds complémentaire.

2 Tour d'horizon général

2.1	Rapport de l'Administrateur	92AC	SA	71AC
-----	------------------------------------	-------------	-----------	-------------

- 2.1.1 Avant de présenter oralement son rapport sur les activités des FIPOL depuis les sessions d'octobre 2010, l'Administrateur par intérim, M. José Maura, a saisi l'occasion qui lui était ainsi donnée pour exprimer sa sincère gratitude au Gouvernement du Maroc pour son accueil des sessions des FIPOL. Il a également exprimé ses remerciements pour tous les très aimables propos tenus à son égard durant la séance d'ouverture, concernant son travail en qualité d'Administrateur par intérim depuis les sessions d'octobre 2010.
- 2.1.2 Au nom du Secrétariat, M. Maura a exprimé ses sincères condoléances à la délégation du Japon pour la dévastation provoquée par le récent tremblement de terre et le tsunami qui s'est ensuivi. Il a souligné qu'il avait personnellement exprimé ses regrets à Mme Akiko Yoshida, conseillère juridique au Secrétariat, et, par écrit, à l'Ambassadeur du Japon à Londres.
- 2.1.3 S'agissant des questions de personnel, M. Maura a dit qu'il était sûr que les États Membres avaient été très heureux de voir M. Willem Oosterveen revenir à la tribune. M. Oosterveen, a-t-il poursuivi, était revenu au bureau depuis la mi-janvier, à temps partiel, pour participer à des réunions de gestion et à d'autres réunions et pour fournir de précieux conseils au Secrétariat. Il a également indiqué que M. Matthew Sommerville (Royaume-Uni) avait été nommé conseiller technique/chargé des demandes d'indemnisation et qu'il avait pris ses fonctions en février 2011, et que Mme Katrin Park (République de Corée) avait été nommée chargée des relations extérieures et prendrait son poste le 6 avril 2011.
- 2.1.4 En ce qui concerne les questions d'indemnisation, M. Maura a indiqué qu'un jugement du tribunal de première instance avait été reçu, condamnant le Fonds de 1971 à payer BsF 400 millions (£58,3 millions) au titre du sinistre du *Plate Princess*, et que bien que le Fonds de 1971 ait fait appel de ce jugement devant la cour d'appel, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 allait très prochainement devoir décider si le Fonds de 1971 devrait payer le montant susmentionné en application du jugement.
- 2.1.5 M. Maura a également fait savoir qu'un accord de règlement global entre Total, le RINA, la Steamship Mutual (représentant les intérêts du propriétaire du navire) et le Fonds de 1992 était en cours de négociation pour le sinistre de l'*Erika* et que cette question allait être discutée en séance à huis clos du Conseil exécutif du Fonds de 1992.
- 2.1.6 Les organes directeurs ont noté que des progrès avaient été accomplis dans l'évaluation des demandes d'indemnisation au titre du sinistre du *Volgoneft 139* mais qu'il restait encore à lever trois obstacles avant tout paiement d'indemnités. Ils ont également noté que le Comité exécutif du Fonds de 1992 serait invité à autoriser l'Administrateur à commencer à effectuer des paiements une fois résolues ces trois questions.

- 2.1.7 S'agissant du sinistre du *Hebei Spirit*, M. Maura a déclaré que ce sinistre continuait de générer un important volume de travail pour le Secrétariat et les 75 experts du Fonds de 1992. Il a également indiqué que le Gouvernement de la République de Corée avait soumis un document dans lequel il demandait le relèvement du niveau des paiements à 100 %, et que cette question allait être discutée par le Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 2.1.8 Les organes directeurs ont noté que quatre candidatures avaient été reçues des États Membres du Fonds de 1992 pour l'élection d'octobre 2011 à l'Organe de contrôle de gestion et que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait soumis une proposition de présentation d'un candidat au poste d'expert extérieur. Il a été noté que ces désignations, de même que la procédure à suivre pour solliciter de nouvelles désignations, seraient examinées au cours de cette session.
- 2.1.9 En ce qui concerne la Convention SNPD, les organes directeurs ont noté avec plaisir que le Secrétariat du Fonds travaillait très dur conjointement avec l'OMI pour pouvoir apporter aux États l'appui dont ils ont besoin pour ratifier le Protocole SNPD de 2010.
- 2.1.10 Pour ce qui est des relations extérieures, M. Maura a indiqué que la première réunion-déjeuner régionale informelle de 2011, pour les délégués basés à Londres, avait eu lieu en février et qu'elle avait été consacrée à la région Amérique latine et Caraïbes. Il y a eu de nombreux participants à cette réunion et la prochaine est prévue pour mai 2011. En outre, M. Maura a informé les organes directeurs qu'il avait participé à l'inauguration du nouvel établissement de formation pour les cas de déversement d'hydrocarbures, à Busan, en République de Corée, qui est dirigé et géré par la Korea Marine Environment Management Corporation (KOEM). Il a également souligné que depuis le début de 2011, des membres du Secrétariat s'étaient rendus en Australie pour participer à un atelier national sur les demandes d'indemnisation et les indemnités en cas de pollution par des hydrocarbures, et en Indonésie pour organiser un séminaire national sur le régime international d'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures. M. Maura a par ailleurs fait savoir que la refonte du serveur de documents était en cours et qu'une démonstration de la partie consacrée au service des documents (c'est-à-dire la base de données des documents des réunions et des décisions) serait présentée plus tard pendant la semaine.
- 2.1.11 Enfin, M. Maura a profité de cette occasion pour exprimer sa satisfaction à tous les membres du Secrétariat pour leur dur labeur et pour leur appui, lequel, a-t-il dit, est essentiel au fonctionnement harmonieux des FIPOL.

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/MAR11/3/1		92EC	SA	71AC	
-----	-----------------------------------------------------------------------------	--	-------------	-----------	-------------	--

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note du document IOPC/MAR11/3/1 qui contenait des informations sur les documents destinés aux réunions de mars 2011 concernant les sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître.

3.1.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a confirmé que ce dernier n'avait à connaître et ne risquait d'avoir à connaître d'aucun sinistre.

3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i> Document IOPC/MAR11/3/2				71AC	
	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i> – Document soumis par la République bolivarienne du Venezuela Document IOPC/MAR11/3/2/1				71AC	
	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1971: <i>Plate Princess</i> – Soumis par la République bolivarienne du Venezuela Document IOPC/MAR11/3/2/2				71AC	

- 3.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a pris note du document IOPC/MAR11/3/2 soumis par l'Administrateur et des documents IOPC/MAR11/3/2/1 et IOPC/MAR11/3/2/2 présentés par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela (Venezuela), qui contiennent des informations sur le sinistre du *Plate Princess*.
- 3.2.2 Le Président a rappelé aux délégations que ce sinistre était à l'examen depuis un certain nombre d'années et qu'il revêtait une grande importance pour le Fonds de 1971 puisqu'il avait des conséquences pour tous les États qui en 1997 étaient membres du Fonds de 1971.
- 3.2.3 Le Président a en outre rappelé aux délégations que, dans son document, l'Administrateur demandait au Conseil d'administration du Fonds de 1971 de prendre note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/3/2 et de lui donner les instructions que le Conseil estimerait appropriées tandis que dans son document le Venezuela demandait à ce même conseil de charger l'Administrateur de procéder rapidement au paiement des indemnités. Il était donc attendu du Conseil d'administration qu'il décide si l'Administrateur devait être chargé de procéder rapidement au versement des indemnités.

Interventions initiales d'autres délégations

- 3.2.4 Après avoir entendu les interventions de l'Administrateur et de la délégation vénézuélienne, une délégation a demandé comment, si le Fonds de 1971 n'avait jamais été défendeur dans les deux actions engagées par le syndicat de Puerto Miranda et FETRAPESCA respectivement, ce Fonds avait pu faire appel des divers jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens et elle a demandé si dans leur jugement les tribunaux concernés avaient ordonné au Fonds de 1971 d'indemniser les demandeurs.
- 3.2.5 L'Administrateur par intérim a répondu que les demandes d'indemnisation déposées par le syndicat de Puerto Miranda et FETRAPESCA n'ont été formées que contre le propriétaire du navire et le capitaine mais que lorsque le Fonds de 1971 avait été informé de la demande déposée par le syndicat en octobre 2005, le Fonds de 1971 s'était associé à la procédure relative à cette demande en tant que tiers ayant un intérêt à agir.
- 3.2.6 L'Administrateur par intérim a également déclaré que les tribunaux vénézuéliens avaient estimé que le Fonds de 1971 avait simplement la fonction d'agent payeur une fois la limite du propriétaire du navire atteinte. L'Administrateur par intérim a confirmé que la cour d'appel maritime avait ordonné au Fonds de 1971 de verser des indemnités.
- 3.2.7 Une fois que l'Administrateur par intérim eut apporté ces éclaircissements, la même délégation a fait référence aux dispositions suivantes de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile:

'Tout jugement d'un tribunal compétent en vertu de l'article IX, qui est exécutoire dans l'État d'origine où il ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu dans tout autre État contractant, sauf:

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement;
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.'

- 3.2.8 De l'avis de cette délégation, il était manifeste que le Fonds de 1971 n'avait pas été mis en mesure de présenter sa défense, puisqu'il n'avait pas reçu les documents à l'appui de la demande à temps pour fournir sa réponse tout en ayant néanmoins été obligé de déposer des moyens de défense. De plus, la délégation a exprimé l'avis que les décisions des tribunaux vénézuéliens n'étaient pas équitables et que les documents soumis par le Venezuela ne l'avaient, par ailleurs, pas convaincue.

- 3.2.9 Cette délégation a également dit que la seule question à trancher était de savoir si l'alinéa b) de l'article X.1 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile s'appliquait. Cette délégation a répété qu'à son avis, la procédure n'avait pas été équitable et que les documents avaient été fournis trop tard.

Déclaration de la délégation vénézuélienne

- 3.2.10 Étant donné que la délégation vénézuélienne était d'avis que ses observations sur le document soumis par l'Administrateur et ses réponses aux questions soulevées par d'autres délégations étaient très importantes, cette délégation a demandé que son intervention intégrale transcrite verbatim par le Secrétariat soit jointe au compte rendu des décisions. Cette intervention figure à l'annexe II.

Intervention du Président

- 3.2.11 Le Président a relevé d'importantes différences de détail entre les informations présentées dans le document IOPC/MAR11/3/2 soumis par l'Administrateur et celles contenues dans les documents IOPC/MAR11/3/2/1 et IOPC/MAR11/3/2/2 soumis par la délégation vénézuélienne. Le Président a demandé aux délégations d'examiner, en ce centrant sur elles, les principales questions qui ont une incidence et une importance directes pour les décisions à prendre.

Intervention d'une délégation

- 3.2.12 Une délégation a souligné qu'il s'agissait d'une affaire très importante ayant des implications pour l'ensemble du régime d'indemnisation. Faisant observer que les régimes gérés par les FIPOL représentaient un acte de solidarité entre les États Membres consistant à verser des indemnités aux victimes de sinistres ayant provoqué un déversement d'hydrocarbures, cette délégation a rappelé que, la veille, l'Administrateur avait attiré l'attention sur le besoin d'une application uniforme des conventions par les tribunaux nationaux et avait souligné qu'il était nécessaire que les diverses conventions soient correctement mises en œuvre et appliquées dans les États Membres qui étaient signataires.
- 3.2.13 Soulignant l'importance de l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, cette délégation a fait observer que, parfois, les tribunaux nationaux n'étaient pas d'accord avec les délibérations des organes directeurs et qu'il était admis que cela pouvait arriver, le dernier exemple étant celui du sinistre du *Slops*. Mais, a poursuivi la délégation, même s'ils acceptaient le principe selon lequel les décisions des tribunaux nationaux étaient contraignantes pour les FIPOL, les organes directeurs devaient également être convaincus que la régularité de la procédure avait été assurée et que les procédures judiciaires avaient été équitables. En l'espèce, il est très douteux que cela ait été le cas.
- 3.2.14 La même délégation a relevé que la délégation vénézuélienne était d'avis que le Fonds de 1971 avait été averti dans des délais raisonnables et qu'il avait été mis en mesure de présenter sa défense. Cependant, si l'on concluait que la procédure n'avait pas été équitable, il était difficile de décider de charger l'Administrateur de procéder rapidement au paiement voulu. La même délégation a fait valoir qu'elle avait été gênée lorsqu'il avait été rappelé que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait décidé en 1997 de procéder aux paiements. Cette délégation a indiqué que l'Administrateur lui avait déjà donné une explication du contexte dans lequel cette autorisation avait été accordée par le Comité exécutif du Fonds de 1971 à l'Administrateur en 1997 et elle souhaiterait que l'Administrateur donne la même explication aux autres délégations, point de vue partagé par un certain nombre de délégations.

Réponse de l'Administrateur par intérim

- 3.2.15 En réponse à la demande d'explication de la question de l'autorisation donnée à l'Administrateur en juin 1997 de procéder aux paiements, l'Administrateur par intérim a dit que la question de l'octroi du pouvoir de l'Administrateur était régie par les articles 7.4 et 7.5 du Règlement intérieur. Il a cité dans leur intégralité ces deux articles et a expliqué qu'ils avaient pour objet de donner à l'Administrateur le pouvoir de régler les demandes jusqu'à un certain plafond, au cas où un déversement se produirait

entre les réunions des organes directeurs. L'Administrateur demanderait alors l'autorisation d'effectuer des paiements supérieurs à ce plafond à la session suivante du Comité exécutif.

- 3.2.16 L'Administrateur par intérim a dit ensuite que la décision consignée dans le document 71FUND/EXC.55/15, paragraphe 2.2, visait à supprimer les contraintes imposées par le plafond prévu dans les articles 7.4 et 7.5 du Règlement intérieur. Il a indiqué qu'en règle générale l'Administrateur n'était pas au courant des détails ni de l'ampleur des demandes au moment où ce pouvoir lui était accordé. L'Administrateur par intérim a souligné que la décision du Comité exécutif du Fonds de 1971 ne concernait pas des demandes précises.
- 3.2.17 À la suite de l'explication donnée par l'Administrateur par intérim, une délégation a demandé des éclaircissements en faisant valoir que la décision constituait un arrangement administratif et que les demandeurs n'en étaient pas pour autant exemptés des autres obligations qui leur incombaient en vertu des conventions.

Interventions d'autres délégations

- 3.2.18 Un grand nombre de délégations se sont déclarées d'accord avec la délégation qui avait estimé que les décisions des tribunaux vénézuéliens n'étaient pas équitables et que les documents soumis par le Venezuela ne l'avaient par ailleurs pas convaincue. Ces délégations ont également fait savoir qu'elles estimaient que le Fonds de 1971 n'avait pas été averti dans des délais raisonnables et n'avait pas été mis en mesure de présenter sa défense et que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ne devrait pas charger l'Administrateur de verser les indemnités.
- 3.2.19 Quelques délégations ont fait observer qu'à leur avis le sinistre était important car il pouvait constituer un précédent négatif. De plus, pour ce qui était des pièces frauduleuses, il semblait qu'une procédure appropriée n'avait pas été suivie. Selon une délégation, les procédures du tribunal suivies pour demander des copies des documents versés à l'appui de la demande auraient dû être connues des avocats du Fonds de 1971 et ceux-ci auraient dû en tenir compte, sachant les problèmes que cela pouvait causer. Cette délégation a dit en outre que la demande ne saurait être frappée de forclusion s'il y avait déjà eu un accord pour que les paiements soient effectués. Cette délégation a en outre fait observer qu'il était dit dans l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds que celui-ci ne pouvait contester un jugement définitif même s'il n'était pas intervenu dans la procédure.
- 3.2.20 La même délégation a formulé des observations sur la disponibilité des fonds devant servir à régler la demande et sur la règle qui prévoyait de créer un fonds des grosses demandes d'indemnisation en indiquant qu'elle n'arrivait pas à comprendre pourquoi il n'y avait pas d'argent disponible pour verser des indemnités puisque l'article 44 1) a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds exigeait que si la Convention cessait d'être en vigueur, le Fonds devait s'acquitter de ses obligations pour tout sinistre survenu avant que la Convention ne cesse d'être en vigueur. La délégation a dit en outre qu'elle appuyait la demande du Venezuela tendant à ce que les indemnités soient versées aux demandeurs.
- 3.2.21 Une autre délégation, ayant le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971, a soutenu ce point de vue et a dit que les décisions judiciaires prises dans certaines juridictions semblaient être jugées acceptables tandis que dans d'autres, elles ne l'étaient pas.
- 3.2.22 Une autre délégation, qui avait également le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971, s'est demandé si le Conseil d'administration de ce Fonds pouvait revoir les conclusions de tribunaux nationaux mais a relevé que le principe de la prescription était important et que s'il n'en était pas tenu compte, la stabilité financière du régime d'indemnisation pourrait courir un risque. La même délégation a noté que, dans le débat sur le sinistre du *Volgoneft 139*, on avait mis en exergue les avantages qu'avait présentés la coopération avec le Gouvernement russe et elle a exprimé l'espoir que cette approche pourrait également être suivie avec le Gouvernement vénézuélien.

Résumé du Président

- 3.2.23 Le Président a remercié la délégation vénézuélienne de sa déclaration en relevant qu'elle y avait souligné bon nombre des points traités dans ses interventions antérieures.
- 3.2.24 Le Président, tout en reconnaissant que le but fondamental des Fonds était de verser des indemnités et qu'il n'était jamais agréable de refuser de verser des indemnités à des demandeurs, a noté que 18 délégations, dont deux qui avaient le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971, étaient intervenues sur les documents présentés par l'Administrateur et la délégation vénézuélienne.
- 3.2.25 Il a noté qu'une grande majorité des délégations avaient estimé que des procédures régulières n'avaient pas été suivies pour parvenir aux jugements rendus par les tribunaux vénézuéliens et que par ailleurs le Fonds de 1971 n'avait pas été averti dans des délais raisonnables et n'avait pas été mis en mesure de présenter son cas comme le voulaient l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et l'article X de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
- 3.2.26 Le Président a proposé que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 donne comme instructions à l'Administrateur de ne verser aucune indemnité au titre du sinistre du *Plate Princess* et de tenir le Conseil d'administration informé de l'évolution de la procédure judiciaire devant les tribunaux vénézuéliens.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 3.2.27 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de donner comme instructions à l'Administrateur de ne verser aucune indemnité au titre du sinistre du *Plate Princess* et de tenir le Conseil d'administration informé de l'évolution de la procédure judiciaire devant les tribunaux vénézuéliens.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Erika</i> Document IOPC/MAR11/3/3		92EC			
-----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------	--	--	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/3/3, relatives au sinistre de l'*Erika*.

Procédures pénales

- 3.3.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a rappelé que dans un jugement rendu en mars 2010, la cour d'appel de Paris avait confirmé le jugement du tribunal correctionnel dans lequel ce dernier avait déclaré pénalement responsables les quatre parties suivantes: le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. Il a également été rappelé que la cour d'appel avait statué que Total SA pouvait bénéficier des dispositions de canalisation de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et n'était donc pas responsable sur le plan civil. Il a toutefois été rappelé que la cour d'appel avait confirmé la responsabilité civile des trois autres parties. Il a enfin été rappelé que la cour d'appel avait évalué le montant total des dommages à €203,8 millions.
- 3.3.3 Le Comité exécutif a rappelé que les quatre parties et un certain nombre de demandeurs avaient fait appel de ce jugement devant la Cour de cassation. Il a été noté que l'on s'attendait à ce que la Cour de cassation prononce son jugement en novembre 2011.

Éventuel accord de règlement global

- 3.3.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que pour ce sinistre le montant total d'indemnités payables prévu aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'élevait à €184 763 149, que des versements d'indemnités avaient été effectués pour un montant total de €129,7 millions, dont €12,8 millions avaient été versés par

Steamship Mutual (c'est-à-dire le montant de limitation de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile) et €16,9 millions versés par le Fonds de 1992, et que par conséquent il restait désormais une somme de quelque €5 millions disponible aux fins d'indemnisation.

- 3.3.5 Le Comité exécutif a également noté que le montant que le Fonds de 1992 aurait à payer s'il perdait toutes les actions en justice intentés contre lui serait de €9,9 millions.
- 3.3.6 Il a en outre été noté que conformément à la décision de Total d'être indemnisé en dernier sur la liste des demandeurs après le Gouvernement français et puisque Total avait déjà acquitté auprès du Gouvernement français le montant du préjudice qu'il avait subi, la somme restante une fois indemnisées toutes les autres victimes associées à la procédure devrait être versée à Total par le Fonds de 1992.
- 3.3.7 Il a enfin été noté que des discussions s'étaient tenues entre le Fonds de 1992, le club P&I Steamship Mutual, le RINA et Total en vue de conclure un éventuel accord de règlement global.

Débat (séance à huis clos)

- 3.3.8 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des termes d'un éventuel accord de règlement global entre le Fonds de 1992, le club P&I Steamship Mutual, le RINA et Total, tels qu'expliqués par l'Administrateur par intérim lors d'une séance à huis clos à laquelle n'étaient présents que les États Membres du Fonds de 1992, des membres du Secrétariat et des membres de l'Organe de contrôle de la gestion.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.3.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur par intérim à continuer de rechercher un éventuel accord de règlement global entre le Fonds de 1992, le club P&I Steamship Mutual, le RINA et Total, et l'a chargé de revenir avec une proposition devant le Comité exécutif à l'une de ses futures sessions.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i> Document IOPC/MAR11/3/4		92EC			
-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------	--	--	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/3/4 concernant le sinistre du *Prestige*.

Situation concernant les demandes d'indemnisation en Espagne

- 3.4.2 Il a été noté qu'au 28 février 2011, le Bureau des demandes d'indemnisation de La Corogne avait reçu 845 demandes pour un montant total de €1 037 millions, dont 15 émanaient du Gouvernement espagnol et représentaient un total de €84,8 millions.
- 3.4.3 Il a été noté également que les demandes déposées par le Gouvernement espagnol avaient été évaluées à €300,2 millions, compte tenu d'une demande supplémentaire au titre des dépenses engagées pour le traitement des résidus d'hydrocarbures solides d'un montant total de €16 303 838, évaluée à €2 563 623.

Situation concernant les demandes d'indemnisation en France

- 3.4.4 Il a été noté qu'au 28 février 2011, 482 demandes d'un montant total de €109,7 millions avaient été reçues par le Bureau des demandes d'indemnisation de Lorient parmi lesquelles figuraient les demandes déposées par le Gouvernement français d'un montant total de €67,5 millions.

- 3.4.5 Il a été rappelé que les demandes soumises par le Gouvernement français avaient été évaluées à €38,5 millions.

Poursuites judiciaires en Espagne

- 3.4.6 Il a été rappelé qu'en mai 2010, le tribunal pénal de Corcubión avait déclaré que l'instruction de l'affaire était close. Il a été rappelé également qu'en juillet 2010, le tribunal avait décidé que quatre personnes devaient être jugées au pénal et au civil pour leur responsabilité dans le déversement d'hydrocarbures du *Prestige*, à savoir le capitaine, le second et le chef mécanicien du navire et le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol. Il a en outre été rappelé que dans sa décision le tribunal avait estimé que le London Club et le Fonds de 1992 étaient directement responsables des dommages découlant du sinistre, que leur responsabilité était conjointe et solidaire et que le propriétaire du navire, la société gestionnaire et l'État espagnol étaient responsables du fait d'autrui.
- 3.4.7 Il a été noté qu'au 28 février 2011, 2 122 demandes dont les demandes soumises par le Gouvernement espagnol ainsi que 31 parties françaises, y compris le Gouvernement français, avaient été déposées dans le cadre des procédures judiciaires engagées devant le tribunal pénal de Corcubión (Espagne). Il a également été noté que les experts engagés par le Fonds de 1992 avaient examiné la grande majorité de ces demandes et, une fois exclues les demandes déposées par le Gouvernement espagnol et les demandeurs français, 1 883 demandes avaient été évaluées pour un montant de €1 08 043. Il a en outre été noté que des versements provisoires d'un montant total de €29 797 avaient été effectués à hauteur de 30 % du montant évalué, compte tenu de l'aide reçue, le cas échéant, du Gouvernement espagnol.

Poursuites judiciaires en France

- 3.4.8 Il a été noté que les actions intentées par 127 demandeurs pour un montant total d'indemnisation de €85,5 millions étaient encore en instance, dont €67,7 millions réclamés par le Gouvernement français. Il a également été noté que les tribunaux avaient autorisé une suspension des poursuites dans 19 actions en justice, soit pour laisser aux parties le temps de discuter d'un règlement à l'amiable, soit pour attendre l'issue de la procédure pénale de Corcubión. Il a de plus été noté que 31 demandeurs français, dont plusieurs communes, s'étaient associés à la procédure engagée à Corcubión (Espagne).
- 3.4.9 Il a été rappelé qu'en avril 2010, l'État français avait engagé une action en justice devant le tribunal de première instance de Bordeaux contre trois sociétés appartenant au groupe de l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le *Prestige*.
- 3.4.10 Le Comité exécutif a pris note d'un jugement rendu par la cour d'appel de Rennes au sujet d'une demande déposée par deux propriétaires de bateaux de pêche aux termes duquel le tribunal a entériné l'évaluation du Fonds.

Action en justice aux États-Unis

- 3.4.11 Le Comité exécutif a rappelé que l'État espagnol avait engagé une action en justice devant le tribunal de district de première instance de New York (tribunal de district) contre l'ABS pour demander une indemnisation au titre de tous les dommages causés par le sinistre, estimés à plus de US\$1 milliard en faisant valoir notamment que l'ABS avait fait preuve de négligence et de témérité au moment de l'inspection du *Prestige* et avait fait preuve de négligence en accordant la classification.
- 3.4.12 Il a été rappelé que, comme suite à l'appel d'un jugement qui avait débouté l'État espagnol de sa demande d'indemnisation, le tribunal de district avait rendu son deuxième jugement en août 2010, faisant une fois de plus droit à la demande de jugement en référé de l'ABS et déboutant l'Espagne de ses demandes contre l'ABS.

- 3.4.13 Il a été noté que l'État espagnol avait de nouveau fait appel du jugement et que deux organismes de défense de l'environnement avaient déposé une requête conjointe en *amicus curiae* en faveur de la position de l'État espagnol.

Action récursoire éventuelle du Fonds de 1992 contre la société ABS en France

- 3.4.14 Le Comité exécutif a noté que l'avocat français du Fonds avait avisé l'Administrateur qu'en cas d'action en justice à l'encontre de la société ABS en France dans le contexte du sinistre du *Prestige*, il était très probable que le tribunal appliquerait la législation française. Il a été noté que, si, pour le sinistre de l'*Erika*, la Cour de cassation confirmait le jugement de la cour d'appel, la responsabilité du RINA serait engagée pour la pollution découlant du sinistre de l'*Erika* et que ceci pourrait constituer un précédent qui serait suivi par un tribunal français dans une procédure judiciaire contre l'ABS pour le sinistre du *Prestige*.
- 3.4.15 Il a également été noté que la question de l'immunité souveraine constituerait une autre incertitude, que pour le sinistre de l'*Erika* la cour avait reconnu au RINA le droit à l'immunité de juridiction d'un État étranger, mais que la cour avait décidé que le RINA ne pouvait invoquer cette immunité dans la mesure où il ne l'avait pas fait dès le début de la procédure. Le Comité exécutif a noté qu'il n'était pas certain que, dans le contexte du sinistre du *Prestige*, un tribunal statuerait que la société ABS disposait du droit d'immunité de juridiction.
- 3.4.16 Il a été noté qu'en vertu du droit français, un délai de prescription de 10 ans s'appliquerait à une action récursoire, ce qui signifiait que le Fonds de 1992 aurait jusqu'au 13 novembre 2012 pour intenter une action en justice contre la société ABS en France.
- 3.4.17 Le Comité exécutif a noté que, la Cour de cassation devant rendre sa décision en novembre 2011, l'Administrateur considérait qu'il serait préférable d'attendre ce jugement avant de décider s'il y avait lieu d'intenter une action en justice contre la société ABS.

3.5

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i> Document IOPC/MAR11/3/5		92EC			
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------	--	--	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/MAR11/3/5, qui contenait des informations relatives au sinistre du *Solar 1*.

Demandes d'indemnisation

- 3.5.2 Il a été noté qu'au 29 mars 2011, 32 466 demandes avaient été reçues et que des paiements d'un montant total de PHP 987 millions (£10,8 millions) avaient été effectués au titre de 26 870 demandes, essentiellement dans le secteur de la pêche. Le Comité exécutif a noté qu'à l'exception d'une demande, toutes les demandes avaient maintenant été évaluées et que le bureau local des demandes d'indemnisation avait été fermé.

STOPIA 2006

- 3.5.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que parmi les sinistres dont les FIPOL avaient eu à connaître, c'était le premier auquel s'appliquait l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et que conformément à la clause IV de cet accord, le Fonds de 1992 recevait des remboursements réguliers de la part du club P&I du propriétaire du navire. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté également que la clause VI prévoyait que tout droit du Fonds de 1992 à la prise en charge financière s'éteignait à moins qu'une action n'ait été menée dans les quatre années suivant la date où les dommages par pollution étaient survenus. Il a en outre été noté qu'afin de protéger ses demandes au titre de la prise en charge financière, le Fonds de 1992 avait intenté une action contre le propriétaire du navire devant les tribunaux anglais mais que après qu'il eut été convenu que la clause VI de

l'accord STOPIA 2006 ne serait pas invoquée, le Fonds de 1992 avait accepté de ne pas engager de procédure à l'encontre du propriétaire du navire et de laisser passer la date limite.

Demandes devant les tribunaux

- 3.5.4 Il a été rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui défendait les demandes émanant de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£4,1 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a été noté que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992 qui se fondait sur une interruption de l'activité pendant 12 semaines, comme cela se faisait pour d'autres demandes dans ce secteur, parce que selon eux la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais qu'ils n'avaient pas produit d'éléments de preuve ou de pièces justificatives. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à une action civile et suivait l'évolution de la situation.
- 3.5.5 Il a également été rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action judiciaire contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services. Il a été rappelé également qu'une demande présentée par la municipalité pour le paiement d'heures supplémentaires, notamment celles qui ont été effectuées par les plaignants, avait été évaluée et avait été acquittée auprès de la municipalité. Il a en outre été noté qu'après avoir examiné les documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, notant entre autres que la majorité des plaignants n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe, que la demande de la municipalité avait été acquittée à hauteur du montant évalué et que les plaignants n'avaient pas soumis de demandes individuelles en dehors de celles présentées par la municipalité.
- 3.5.6 Il a été rappelé également que les garde-côtes philippins avaient engagé des poursuites en justice pour sauvegarder leurs droits au titre de deux demandes pour des frais encourus à l'occasion des opérations de nettoyage et de pompage et que le Fonds de 1992 avait déposé des moyens de défense. Il a également été noté que les garde-côtes philippins avaient récemment fait savoir qu'ils acceptaient en principe l'évaluation des frais encourus faite par le Fonds, qu'ils accepteraient l'offre de règlement du Fonds de 1992 pour un montant de PHP 104,8 millions au titre des deux demandes et qu'ils se retireraient de la procédure. Il a été noté que le Fonds de 1992 était en contact avec les garde-côtes philippins sur ce sujet.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i> Document IOPC/MAR11/3/6		92EC			
-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------	--	--	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/3/6 concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

Poursuites judiciaires et 'déficit d'assurance'

- 3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du *Volgoneft 139* était couvert par une assurance de protection et d'indemnisation auprès d'Ingosstrakh (Fédération de Russie), mais que cette couverture était limitée à 3 millions de DTS ou R116,6 millions, ce qui est très inférieur au montant de limitation minimal prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile qui est de 4,51 millions de DTS et qu'il y avait donc un 'déficit d'assurance' d'environ 1,5 million de DTS.
- 3.6.3 Il a été rappelé qu'en septembre 2010, le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Petersbourg et de Leningrad avait décidé de maintenir sa décision initiale selon laquelle le fonds de limitation du propriétaire du navire était de 3 millions de DTS, soit R116,6 millions, et que le tribunal était parvenu à cette décision au motif que les modifications des limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds n'avaient pas été publiées dans le Journal officiel de la Russie à l'époque du sinistre.

- 3.6.4 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait fait appel de cette décision au motif que, à l'époque où ce jugement avait été rendu, la nouvelle limite de responsabilité du propriétaire du navire, à savoir 4,51 millions de DTS, avait été officiellement publiée dans le Journal officiel de la Russie et était donc bien inscrite dans la législation russe.

Actions en justice

- 3.6.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que des audiences avaient eu lieu en octobre et décembre 2010 ainsi qu'en janvier et mars 2011. Il a été noté qu'à l'audience de mars 2011, sur demande du tribunal, le Fonds de 1992 avait soumis un rapport établi par ses experts au sujet du rapport entre la quantité d'hydrocarbures déversés et la quantité de déchets recueillis qui constituait le principal point de désaccord avec les demandeurs.

Demandes d'indemnisation

- 3.6.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le montant réclamé atteignait actuellement le total de R2 481,1 millions (£54 millions). Il a noté que toutes les demandes présentées avec des pièces justificatives avaient été évaluées pour un montant total de R325,4 millions (£7 millions).

Réunions entre les autorités russes et le Secrétariat

- 3.6.7 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992, avec ses experts et son avocat, avait fait une visite de la zone touchée en février 2011 afin de rencontrer les demandeurs.
- 3.6.8 Il a également été noté qu'une réunion avait eu lieu à Londres à la fin de février 2011 entre le Fonds de 1992, son avocat et ses experts et les représentants du Ministère russe des transports.
- 3.6.9 Il a été noté que le Fonds, son avocat et ses experts, avaient fait une autre visite à Moscou en mars 2011 pour rencontrer des représentants du Gouvernement russe et l'assureur.

Proposition de l'Administrateur

- 3.6.10 Il a été noté que de l'avis de l'Administrateur il importait de veiller à ce que le Fonds de 1992 indemnise aussi vite que possible les victimes du sinistre du *Volgoneft 139*. Il a été noté que les demandeurs avaient coopéré avec le Fonds de 1992 et avec ses experts et que trois ans s'étaient déjà écoulés depuis que le sinistre s'était produit sans que les victimes n'aient reçu aucune indemnité.
- 3.6.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de la proposition de l'Administrateur tendant à ce qu'il l'autorise à effectuer des paiements pour les pertes établies sous réserve que les conditions suivantes sont respectées à savoir:
- que l'assureur effectue un paiement à concurrence de la limite reconnue par le tribunal d'arbitrage de la région de Saint-Pétersbourg et de Léninegrad qui est de 3 millions de DTS;
 - qu'une solution au 'déficit d'assurance' soit trouvée;
 - que la Fédération de Russie soumette les rapports sur les hydrocarbures pour 2008, 2009 et 2010.

Débat

- 3.6.12 Plusieurs délégations, tout en exprimant leur sympathie pour les victimes de ce sinistre qui n'avaient reçu aucune indemnité après plus de trois ans, se demandaient s'il était vraiment nécessaire de prendre maintenant une décision concernant l'autorisation de paiement car il y avait encore un certain nombre de mesures à prendre, en ce qui concernait notamment la solution au 'déficit d'assurance'.

- 3.6.13 Certaines délégations ont souscrit à la solution proposée au ‘déficit d’assurance’ consistant à déduire la somme en cause d’une demande qui serait déposée par le Gouvernement russe mais on soulignait que cette solution ne pouvait fonctionner que si une demande était soumise et si elle était évaluée à un montant d’au moins 1,5 million de DTS. Ces délégations ont demandé au Secrétariat d’apporter d’autres éclaircissements sur cette éventuelle solution.
- 3.6.14 L’Administrateur par intérim a expliqué que la solution la plus aisée en ce qui concernait le ‘déficit d’assurance’ consisterait pour le Fonds de 1992 à évaluer une demande déposée par le Gouvernement fédéral pour les paiements effectués au titre des opérations de nettoyage pour autant que l’évaluation atteigne le montant de 1,5 million de DTS (R58 millions). L’Administrateur par intérim a expliqué que si le Gouvernement russe renonçait à son droit de réclamer ce montant, sa position serait semblable à celle déjà prévue par la formule prévoyant qu’un gouvernement soit le dernier à être indemnisé.
- 3.6.15 Une délégation a proposé une solution intermédiaire qui consisterait à effectuer, sans plus de retard, des versements compensatoires pour les demandes n’émanant pas du gouvernement puis de s’efforcer de récupérer les sommes versées par le Fonds de 1992 auprès du propriétaire du navire et de son assureur. Cette délégation a proposé que l’indemnisation des organismes gouvernementaux soit néanmoins subordonnée à la solution des trois problèmes visés au paragraphe 3.6.11.
- 3.6.16 L’Administrateur par intérim, en réponse à la proposition susmentionnée, a fait observer que l’idée de régler les demandes n’émanant pas du gouvernement puis d’essayer de récupérer les sommes versées auprès du propriétaire du navire et de son assureur avait été étudiée, mais que le Secrétariat n’avait pas poursuivi cette étude car il n’était pas certain que le Fonds, selon la législation russe, puisse être subrogé dans les droits des demandeurs. L’Administrateur par intérim a dit que les paiements effectués par le Fonds de 1992 risquaient d’être considérés par les tribunaux russes comme des paiements volontaires et qu’en pareil cas, le Fonds risquait de ne pas pouvoir récupérer les sommes versées. Cependant, l’Administrateur par intérim a déclaré que le Secrétariat étudierait la possibilité de trouver une éventuelle solution en s’inspirant de la proposition mentionnée au paragraphe 3.6.15.
- 3.6.17 Une délégation a fait observer que la Convention de 1992 portant création du Fonds ne subordonnait pas le paiement des demandes d’indemnisation à la soumission des rapports sur les hydrocarbures. D’autres délégations ont néanmoins fait valoir que subordonner les paiements à la soumission des rapports sur les hydrocarbures était une politique adoptée par l’Assemblée du Fonds de 1992 sur recommandation de l’Organe de contrôle de gestion (voir 92FUND/Circ.63).
- 3.6.18 Dans son résumé du débat, la Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a reconnu que bien que toutes les délégations aient pris note des améliorations enregistrées dans la recherche d’une solution pour ce sinistre et de la nécessité de verser les indemnités le plus vite possible, la plupart n’étaient pas encore disposées à ce que l’on commence à effectuer des paiements en raison du maintien de certaines incertitudes, notamment en ce qui concernait une solution au ‘déficit d’assurance’.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.19 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de ne pas autoriser l’Administrateur à commencer à rembourser les pertes établies découlant du sinistre du *Volgoneft 139* et l’a chargé de poursuivre ses efforts pour essayer de résoudre les trois problèmes suivants en suspens et de faire rapport au Comité exécutif à la prochaine session:
- le paiement par l’assureur à concurrence de 3 millions de DTS;
 - une solution au ‘déficit d’assurance’; et
 - la soumission des rapports sur les hydrocarbures en retard.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> Document IOPC/MAR11/3/7		92EC			
	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> – Document soumis par la République de Corée Document IOPC/MAR11/3/7/1		92EC			
	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i> – Proposition de porter le niveau des paiements à 100 % – Document soumis par la République de Corée Document IOPC/MAR11/3/7/2		92EC			

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/3/7, soumis par l'Administrateur, et dans les documents IOPC/MAR11/3/7/1 et IOPC/MAR11/3/7/2, soumis par la République de Corée.

DOCUMENT IOPC/MAR11/3/7, SOUMIS PAR L'ADMINISTRATEUR

Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.7.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'au 30 mars 2011, 28 581 demandes d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 494 milliards avaient été enregistrées, dont 272 demandes groupées, représentant au total 127 810 demandeurs. Il a également noté que 13 085 demandes d'indemnisation, représentant 54 083 demandeurs, avaient été évaluées à un total de KRW 137,7 milliards et que 10 376 demandes d'indemnisation, représentant 40 938 demandeurs, avaient été rejetées. Il a de surcroît été noté que l'assureur du propriétaire du navire, l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) avait effectué des paiements au bénéfice de 2 096 demandeurs pour un total de KRW 115,7 milliards, et que les demandes restantes étaient en cours d'évaluation ou qu'un complément d'information avait été sollicité auprès des demandeurs. Le Comité exécutif a noté que l'on s'attendait à ce que de nouvelles demandes soient soumises.

Enquête sur la cause du sinistre

- 3.7.3 Il a été noté qu'une enquête sur la cause du sinistre avait été ouverte par le tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon, en République de Corée. Il a également été noté que les propriétaires des deux remorqueurs et le propriétaire du *Hebei Spirit* avaient fait appel devant le tribunal central de la sécurité maritime de la décision du tribunal de la sécurité maritime du district d'Incheon, puis devant la Cour suprême de la décision du tribunal central de la sécurité maritime.
- 3.7.4 Il a été noté qu'en février 2011, après le désistement de l'instance en appel du propriétaire du *Hebei Spirit*, la Cour suprême avait également rejeté l'appel des propriétaires des deux remorqueurs et que la décision du tribunal central de la sécurité maritime était donc devenue définitive.
- 3.7.5 Il a aussi été noté que l'autorité compétente de l'administration de l'État du pavillon du navire en Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) avait achevé son enquête sur la cause du sinistre et que le rapport sur cette enquête avait été publié en 2009.

Actions en justice contre le Fonds de 1992

- 3.7.6 Le Comité exécutif a noté que des actions en justice contre le Fonds de 1992 avaient été engagées séparément par une entreprise de nettoyage, un propriétaire de navire et plusieurs personnes demandant à être indemnisées pour des dommages subis. Il a été noté que les avocats coréens du Fonds de 1992 suivaient ces affaires.

Procédure de limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

- 3.7.7 Il a été rappelé qu'en février 2009, le tribunal de limitation avait rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure de limitation demandée par le propriétaire du *Hebei Spirit*. Il a été noté que 127 118 demandes d'indemnisation pour un montant total de KRW 3 932 milliards avaient été soumises dans le cadre de la procédure de limitation et que le tribunal de limitation avait nommé un expert agréé chargé d'examiner ces demandes.
- 3.7.8 Il a été noté qu'un certain nombre de demandeurs avaient fait appel devant la Cour suprême de la République de Corée de la décision du tribunal permettant d'engager la procédure de limitation demandée par le propriétaire du *Hebei Spirit*, que cet appel avait été rejeté en novembre 2009 et que par conséquent la décision du tribunal d'entamer la procédure de limitation était devenue définitive.

Actions récursoires

- 3.7.9 Il a été rappelé qu'en janvier 2009, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit*, ainsi que le Fonds de 1992 avaient engagé des actions récursoires contre Samsung C&T et Samsung Heavy Industries (SHI), le propriétaire et l'exploitant/affréteur coque nue des deux remorqueurs, du navire ancre et du ponton-grue, devant le tribunal maritime de Ningbo, en République populaire de Chine, en combinant cette action récursoire avec une demande de saisie des parts détenues par SHI dans deux chantiers navals en Chine, à titre de garantie.
- 3.7.10 Il a été noté que Samsung C&T et SHI avaient toutes les deux soumis des requêtes d'objection à la juridiction du tribunal maritime de Ningbo et, dans le cas de SHI, d'objection à la saisie. Il a également été noté que des mémoires en réponse à ces requêtes avaient été soumis au nom du Fonds de 1992.
- 3.7.11 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'en septembre 2010 le tribunal maritime de Ningbo avait rejeté les objections de Samsung C&T et de SHI à sa juridiction dans les deux actions récursoires. Il a aussi été noté que Samsung C&T et SHI avaient fait appel de cette décision.
- 3.7.12 Le Comité exécutif a noté qu'en février 2011, la cour d'appel avait considéré que le tribunal maritime de Ningbo était un *forum non conveniens* et qu'un tribunal coréen serait la juridiction appropriée pour examiner l'affaire.
- 3.7.13 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 avait saisi la Cour suprême en demandant l'ouverture d'un nouveau procès.

DOCUMENT IOPC/MAR11/3/7/1, SOUMIS PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- 3.7.14 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/MAR11/3/7/1, soumis par la République de Corée, qui faisait le point sur les mesures prises par le Gouvernement coréen après le sinistre et sur la gestion du sinistre.
- 3.7.15 Le Comité exécutif a pris note des informations fournies par la délégation coréenne sur une réunion avec le Secrétariat tenue en février 2011. Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2010, il avait donné son aval à la proposition de la délégation coréenne d'étudier, avec l'Administrateur, la possibilité de porter le niveau des paiements à 100 %, afin d'aider les victimes à récupérer leurs moyens de subsistance le plus vite possible.
- 3.7.16 La délégation coréenne a indiqué au Comité exécutif qu'un certain nombre de réunions avaient eu lieu entre les organismes gouvernementaux et les pouvoirs publics locaux en Corée afin de discuter de la question du rythme de traitement des demandes d'indemnisation.
- 3.7.17 Le Comité exécutif a noté que les autorités coréennes s'étaient déclarées préoccupées par ce qu'elles percevaient comme des retards dans le traitement des demandes d'indemnisation. Le Comité exécutif a en outre noté que le Gouvernement coréen, se référant à une estimation antérieure du Secrétariat du

Fonds selon laquelle il espérait pouvoir achever l'évaluation de toutes les demandes d'indemnisation avant la fin de 2011, avait demandé au Comité exécutif de donner pour instruction au Secrétariat de mener à terme toutes les évaluations avant fin 2011.

- 3.7.18 Le Comité exécutif a également noté que la délégation coréenne avait demandé que le délai actuel pour le secteur du tourisme, à savoir le 30 septembre 2008, soit repoussé à une date ultérieure raisonnable pour certaines zones, au nombre desquelles, en particulier, le comté de Taean.

Débat

- 3.7.19 Tout en comprenant le souhait du Gouvernement coréen que l'évaluation des demandes d'indemnisation soit achevée d'ici à la fin de 2011, un certain nombre de délégations ont estimé que compte tenu du nombre élevé des demandes soumises et du volume de travail qu'elles impliquaient, il convenait de faire preuve de prudence avant de fixer un délai pour l'achèvement de l'évaluation de toutes les demandes d'indemnisation.

DOCUMENT IOPC/MAR11/3/7/2, SOUMIS PAR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

- 3.7.20 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document IOPC/MAR11/3/7/2, soumis par la République de Corée, qui contenait une proposition du Gouvernement coréen de porter le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies.
- 3.7.21 Le Comité exécutif a noté qu'après sa session d'octobre 2010, le Gouvernement coréen avait travaillé en étroite collaboration avec l'Administrateur pour déterminer les conditions et les mesures requises pour porter le niveau des paiements à 100 %.
- 3.7.22 Le Comité exécutif a noté que le Gouvernement coréen avait reconnu que pour que le Fonds de 1992 porte le niveau des paiements à 100 %, il fallait que soient remplies les conditions fondamentales suivantes:
- a) le principe de l'égalité de traitement entre victimes devrait être respecté;
 - b) le paiement des indemnités devrait reposer sur les évaluations des demandes par le Fonds de 1992; et
 - c) le Fonds de 1992 devrait être adéquatement prémuni contre une situation de surpaiement.
- 3.7.23 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Gouvernement coréen, pour remplir ces conditions et après des discussions avec l'Administrateur, avait proposé d'adopter les mesures suivantes:
- i) le Gouvernement coréen indemniserait tous les demandeurs restants, dans l'intégralité, lorsque le Fonds de 1992 aurait versé le montant total disponible aux fins d'indemnisation, soit KRW 321 619 millions, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - ii) le paiement des indemnités par le Gouvernement coréen reposerait sur l'évaluation des demandes individuelles par le Fonds de 1992;
 - iii) le Gouvernement coréen paierait tout montant dépassant la limite d'indemnisation du Fonds, de KRW 321 619 millions, et tiendrait le Fonds de 1992 à couvert en cas de jugement prononcé par un tribunal coréen, ou tout autre tribunal compétent, tenant le Fonds de 1992 responsable des pertes ou dommages subis par les victimes de ce sinistre et dépassant la limite d'indemnisation du Fonds de 1992; et
 - iv) le Gouvernement coréen fournirait au Fonds de 1992 une garantie bancaire de KRW 130 milliards pour prémunir le Fonds de 1992 contre une situation de surpaiement.

- 3.7.24 Le Comité exécutif a noté que bien que le montant de cette garantie bancaire ne soit pas suffisant pour prémunir intégralement le Fonds de 1992 au cas où un tribunal coréen reconnaîtrait les montants réclamés dans la procédure de limitation ou les montants réclamés au Fonds de 1992, le Gouvernement coréen, sur la base de l'expérience passée en République de Corée et du taux actuel de règlement des demandes d'indemnisation soumises suite au sinistre, considérait comme peu probable que les tribunaux coréens attribuent les montants totaux réclamés.
- 3.7.25 Le Comité exécutif a en outre noté que le Gouvernement coréen avait l'intention d'apporter une garantie bancaire de la Suhyup Bank, banque dont la notation de crédit à long terme ne répond pas aux critères de placement des FIPOL et dont la notation de crédit à court terme ne répond qu'à un seul des critères des trois agences de notation utilisées par les Fonds.

Intervention du Secrétariat au sujet du niveau des paiements

- 3.7.26 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note de l'intervention de l'Administrateur par intérim qui a rappelé qu'en juin 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992, eu égard à l'incertitude concernant le montant total des demandes d'indemnisation recevables, avait décidé que le niveau des paiements devrait pour le moment être limité à 35 % du montant des dommages réellement subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992. Il a également été rappelé au Comité exécutif qu'en octobre 2008, en mars, juin et octobre 2009, et en juin et octobre 2010, le Comité exécutif avait décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 35 % des demandes d'indemnisation établies (voir document IOPC/MAR11/3/7, paragraphe 13.1).
- 3.7.27 Le Comité exécutif a noté que l'estimation la plus récente, par les experts du Fonds de 1992, du montant total des pertes provoquées par le déversement était d'environ KRW 354 200 millions.
- 3.7.28 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait proposé de souscrire à la proposition du Gouvernement coréen sous réserve de la mise en place satisfaisante des garanties avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements.
- 3.7.29 Le Comité exécutif a également noté qu'en raison des incertitudes restantes quant aux montants finals évalués, l'Administrateur avait en outre suggéré qu'au cas où les garanties proposées n'auraient pas été mises en place par le Gouvernement coréen avant que le Fonds de 1992 ait commencé à effectuer des paiements, le niveau des paiements du Fonds de 1992 soit maintenu à 35 %, la situation devant être revue à la session suivante du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou une fois que les garanties auraient été mises en place de façon satisfaisante.
- 3.7.30 Il a de plus été noté que l'Administrateur avait suggéré au Gouvernement coréen que la garantie bancaire soit émise par la Standard Chartered First Bank Korea, une filiale à part entière de la Standard Chartered Bank, laquelle répond aux critères de placement des FIPOL.
- 3.7.31 Il a été noté que le caractère approprié de ces deux banques avait fait l'objet de discussions approfondies avec l'Organe consultatif sur les placements à sa réunion de février 2011. Il a de surcroît été noté que bien que la notation de la Standard Chartered First Bank Korea soit légèrement inférieure à celle de sa maison mère, en raison, essentiellement, des conditions du marché local, l'Organe consultatif sur les placements avait conseillé de recourir à la Standard Chartered First Bank Korea de préférence à la Suhyup Bank, car la notation de crédit à long terme de la Standard Chartered First Bank Korea répondait aux critères de placement des FIPOL ainsi qu'aux critères à court terme de l'une des agences de notation, et elle était de peu inférieure à celle exigée par deux autres agences de notation.

Débat

- 3.7.32 Tout en accueillant favorablement, dans son principe, la proposition de porter le niveau des paiements à 100 %, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées et ont demandé des éclaircissements sur la procédure de paiement lorsque le Fonds de 1992 atteindrait sa limite et sur la façon dont les demandeurs restants seraient indemnisés.

- 3.7.33 Une délégation a demandé si le Gouvernement coréen avait une obligation juridique envers le Fonds de 1992 en cas de surpaiement.
- 3.7.34 Une autre délégation a suggéré qu'eu égard à l'incertitude actuelle concernant l'exposition du Fonds, l'on pourrait adopter une approche progressive pour le relèvement du niveau des paiements, en l'augmentant par étapes.
- 3.7.35 Un certain nombre de délégations se sont déclarées convaincues par les assurances données par le Gouvernement coréen, selon lesquelles la Suhyup Bank, bien que ne répondant pas aux critères de placement du Fonds, était suffisante pour émettre la garantie bancaire. Mais la majorité des délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur préférence pour la garantie bancaire émise par la Standard Chartered First Bank Korea, puisque cette banque répondait aux critères de la politique de placement des FIPOL.
- 3.7.36 Plusieurs délégations se sont inquiétées de ce que le montant de la garantie bancaire proposée par le Gouvernement coréen ne serait pas suffisant pour prémunir le Fonds de 1992 contre un risque de surpaiement et ont suggéré qu'une garantie supplémentaire soit apportée par le Gouvernement coréen pour protéger le Fonds de 1992 au cas où la garantie bancaire décrite dans le document IOPC/MAR11/3/7/2 s'avérerait insuffisante pour prémunir le Fonds contre une situation de surpaiement.
- 3.7.37 Certaines délégations ont suggéré que pour augmenter le niveau de protection de la garantie, le Gouvernement coréen pourrait envisager l'émission d'une garantie souveraine en sus de la garantie bancaire.
- 3.7.38 La délégation coréenne, répondant aux questions d'autres délégations, a déclaré que sur la base de sa proposition, le Gouvernement coréen paierait toutes les demandes d'indemnisation établies une fois que le Fonds de 1992 aura atteint sa limite, en se fondant sur les évaluations du Fonds de 1992. La délégation coréenne a expliqué que la Loi spéciale adoptée en République de Corée prévoyait l'obligation juridique, pour le Gouvernement coréen, d'indemniser les victimes pour le montant dépassant le montant total disponible aux fins d'indemnisation au titre des Conventions. Cette délégation a également déclaré qu'elle allait conclure avec le Fonds de 1992 un accord de reconnaissance de non responsabilité protégeant le Fonds de 1992 contre toute situation de surpaiement.
- 3.7.39 L'Administrateur par intérim a déclaré qu'au cas où un tribunal coréen rendrait un jugement ordonnant au Fonds de 1992 de payer des indemnités au-delà du montant total disponible aux fins d'indemnisation au titre des Conventions, le Fonds demanderait au Gouvernement coréen, dans le cadre de l'accord de reconnaissance de non responsabilité, de payer le montant attribué par le jugement, et que si le Gouvernement coréen ne payait pas ce montant, le Fonds de 1992 actionnerait la garantie bancaire. L'Administrateur par intérim a également expliqué que par conséquent, une fois que le Fonds aurait payé le montant total pour lequel sa responsabilité est définie par les Conventions, les contributeurs n'auraient pas à effectuer d'autres paiements.

Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.7.40 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'autoriser l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies, sous réserve que les garanties ci-après soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements:
- i) un engagement du Gouvernement coréen à payer toutes les demandes d'indemnisation établies, dans l'intégralité, pour le montant dépassant les limites d'indemnisation au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

- ii) un engagement du Gouvernement coréen à tenir le Fonds à couvert en cas de jugement d'un tribunal coréen tenant le Fonds de 1992 responsable du paiement de tout montant dépassant la limite d'indemnisation du Fonds de 1992; et
- iii) l'apport par le Gouvernement coréen d'une garantie bancaire d'un montant de KRW 130 milliards.

3.7.41 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a également décidé qu'une garantie bancaire émise par la Standard Chartered First Bank of Korea serait acceptable pour le Fonds de 1992 puisque cette banque répondait aux critères de notation de crédit à long terme de la politique de placement des Fonds alors qu'une garantie émise par la Suhyup Bank ne serait pas acceptable. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre décidé que le montant de la garantie devrait faire l'objet d'un réexamen annuel par le Comité exécutif.

3.7.42 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a de plus décidé qu'au cas où ces garanties ne seraient pas mises en place de manière satisfaisante, le niveau des paiements serait maintenu à 35 % des pertes établies et ferait l'objet d'un réexamen à sa prochaine session.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: Sinistre survenu en Argentine Document IOPC/MAR11/3/8		92EC		
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------	--	--

3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/3/8, relatives à un déversement d'hydrocarbures qui avait souillé la côte à Caleta Córdova, dans la province de Chubut, en Argentine, les 25 et 26 décembre 2007.

3.8.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'une enquête portant sur la cause du sinistre, ordonnée par le tribunal pénal de Comodoro Rivadavia (Argentine) avait abouti à une décision préliminaire selon laquelle le déversement avait pour origine le *Presidente Arturo Umberto Illia (Presidente Illia)*.

Procédure civile

3.8.3 Il a été rappelé qu'une demande d'indemnisation avait été déposée devant le tribunal de Comodoro Rivadavia par la province de Chubut, contre le capitaine et le propriétaire du *Presidente Illia*. Il a également été rappelé que le propriétaire du navire avait présenté des moyens de défense par lesquels il avait nié toute responsabilité dans le déversement et avait demandé au tribunal d'appeler le Fonds de 1992 à intervenir dans la procédure. Il a été noté que le Fonds, sur la base des enquêtes menées par ses experts, avait présenté une argumentation faisant valoir que l'origine la plus probable du déversement était le *Presidente Illia*, mais qu'il avait aussi envisagé la possibilité, dans son argumentation, que l'origine du déversement ait pu être un autre navire, le *San Julian*, qui se trouvait près de la zone en question au moment du sinistre.

3.8.4 Il a également été noté qu'en décembre 2010, le Fonds de 1992 avait entamé une action en justice auprès d'un tribunal civil de Buenos Aires contre le propriétaire du *San Julian* et son assureur, afin de protéger ses droits à indemnisation au cas où les tribunaux argentins décideraient que le navire à l'origine du déversement n'était pas le *Presidente Illia* mais le *San Julian*.

3.8.5 Il a été noté que plusieurs demandeurs avaient entamé des actions en justice contre le propriétaire du navire et son assureur, la West of England Ship Owners Mutual Insurance Association (Luxembourg) (le West of England Club) devant les tribunaux de Comodoro Rivadavia et de Buenos Aires, et que le Fonds de 1992 était également partie à certaines d'entre elles en tant que défendeur.

3.8.6 Le Comité exécutif a noté qu'une action avait aussi été intentée à l'encontre du Fonds de 1992 à Buenos Aires par le propriétaire du *Presidente Illia* et le West of England Club, afin de protéger leurs droits contre le Fonds.

Accord avec le West of England Club

3.8.7 Il a été rappelé que des pourparlers avaient eu lieu entre le Fonds de 1992 et le West of England Club, et qu'il avait été convenu que:

- le propriétaire du navire et son assureur paieraient les demandes d'indemnisation évaluées et approuvées conformément aux principes énoncés dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- s'il était définitivement établi que les hydrocarbures qui avaient souillé la côte ne provenaient pas du *Presidente Illia* mais d'une autre source, le propriétaire du navire et le West of England Club tenteraient d'obtenir de la partie responsable du déversement le remboursement des montants versés à titre d'indemnités; et
- s'il était prouvé que le déversement d'hydrocarbures provenait d'un navire-citerne autre que le *Presidente Illia* mais dont l'origine était inconnue, le 'déversement mystère', le propriétaire du navire et le West of England Club se tourneraient vers le Fonds de 1992 pour obtenir le remboursement des montants versés à titre d'indemnités.

Situation concernant les demandes d'indemnisation

3.8.8 Le Comité exécutif a noté qu'il semblait probable que le montant total des dommages recevables provoqués par le déversement n'atteigne pas la limite de la responsabilité du *Presidente Illia* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, estimée à environ 24 millions de DTS.

3.8.9 Il a été noté que 261 demandes d'indemnisation avaient été déposées par 320 particuliers, pour un montant total de \$AR50 millions et US\$126 617. Il a également été noté que 110 demandes d'indemnisation avaient été évaluées à un total de \$AR3,4 millions et US\$112 146 et que 78 demandes d'indemnisation avaient été payées pour un total de \$AR2,8 millions et US\$70 949. Il a enfin été noté que 16 demandes d'indemnisation avaient été rejetées.

Prescription

3.8.10 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'étant donné que le 26 décembre 2010, trois ans s'étaient écoulés depuis le sinistre, des lettres concernant le délai de prescription avaient été envoyées en novembre 2010 à tous ceux qui avaient présenté des demandes d'indemnisation et avec lesquels aucun accord de règlement n'avait alors été trouvé.

4 Procédures et politiques financières

4.1

Désignation des candidats en vue de l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion Document IOPC/MAR11/4/1	92AC		SA	71AC	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	--	-----------	-------------	--

4.1.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/4/1.

4.1.2 Les organes directeurs ont relevé que le mandat en cours de l'Organe de contrôle de gestion viendrait à expiration lors de leurs sessions d'octobre 2011 et qu'au cours de ces mêmes sessions, il serait procédé à l'élection des membres de cet organe pour un nouveau mandat. Les organes directeurs ont également relevé que deux membres siégeant actuellement à l'Organe de contrôle de gestion dont la candidature avait été présentée par des États Membres avait déjà rempli deux mandats et ne pouvaient donc plus prétendre à un troisième mandat alors que les trois autres membres pouvaient être réélus

pour un second mandat de trois ans^{<4>}. Les organes directeurs ont également relevé qu'en réponse à une circulaire de l'Administrateur appelant à candidatures, quatre candidatures seulement, dont trois présentées par des membres qui n'avaient rempli qu'un seul mandat, avaient été reçues à la date limite du 11 mars 2011 d'États Membres du Fonds de 1992 pour les six postes à pourvoir. Les candidatures reçues d'États Membres du Fonds de 1992 avant la date limite étaient les suivantes:

M. Emile Di Sanza (Canada)	Désigné par le Canada pour un second mandat
M. John Gillies (Australie)	Désigné par l'Australie
M. Thomas Kaevergaard ^{<5>} (Suède)	Désigné par la Suède pour un second mandat
M. Seiichi Ochiai (Japon)	Désigné par le Japon pour un second mandat

- 4.1.3 Les organes directeurs ont rappelé qu'une situation semblable s'était produite en 2008 lorsque les États Membres avaient proposé avant la date limite uniquement cinq candidatures pour les six postes devant être occupés par des membres désignés par les États Membres en réponse à la circulaire de l'Administrateur appelant aux candidatures. Les organes directeurs ont rappelé également qu'en juin 2008, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 13^{ème} session extraordinaire du Fonds de 1992, avait décidé que les candidats dont les candidatures auraient été reçues avant la date limite indiquée dans la circulaire seraient automatiquement élus en octobre 2008 (voir document 92FUND/A/ES.13/3, paragraphe 4.2 a) i)). Il avait également décidé que l'Administrateur enverrait une seconde circulaire aux États Membres du Fonds de 1992 appelant à de nouvelles candidatures pour pourvoir le poste vacant et que si plus d'une candidature était reçue pour ce poste, une élection aurait lieu. Mais, une seule candidature supplémentaire a été reçue en réponse à la seconde circulaire et les six candidats ont été automatiquement nommés membres de l'Organe de contrôle de gestion pour la période allant de 2008 à 2011.
- 4.1.4 Les organes directeurs ont relevé que quatre candidatures seulement ayant été reçues pour les six postes qui seraient vacants en octobre 2011, l'Administrateur, après avoir consulté le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Président de l'Organe de contrôle de gestion, avait proposé d'envoyer une seconde circulaire aux États Membres du Fonds de 1992 appelant à de nouvelles candidatures. Il avait également proposé que la position des quatre candidats dont les candidatures avaient été reçues dans les délais fixés par la première circulaire, reste inchangée, étant donné que, sans cette seconde circulaire, ces candidats auraient eu la certitude d'être élus en octobre 2011. Cette seconde circulaire serait en conséquence uniquement destinée à pourvoir les deux autres postes. Les organes directeurs ont relevé qu'il avait été proposé dans la seconde circulaire que la date limite soit fixée au 30 juillet 2011.
- 4.1.5 Les organes directeurs ont en outre noté que, de l'avis de l'Administrateur, au cas où une seule ou aucune nouvelle candidature ne serait reçue en réponse à la seconde circulaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 serait tenue de décider en octobre 2011 si le nombre de membres de l'Organe de contrôle de gestion désignés par les États Membres du Fonds de 1992 pouvait être réduit pour le mandat suivant de trois ans. L'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait alors décider à la fin de la période de trois ans, en s'appuyant sur une évaluation réalisée par l'Organe de contrôle de gestion, en concertation avec les Présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992, de l'Assemblée du Fonds complémentaire et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, s'il y avait lieu de modifier la composition et le mandat de l'Organe pour tenir compte de la réduction permanente du nombre des membres désignés par les États Membres du Fonds de 1992.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que l'Administrateur devrait adresser une deuxième circulaire aux États Membres du Fonds de 1992 appelant à d'autres candidatures afin de pourvoir les deux postes restants. Il a également décidé que la position des quatre candidats dont les candidatures avaient été reçues dans les délais fixés dans la première circulaire (c'est-à-dire M. Emile

^{<4>} M. John Wren (Royaume-Uni), qui avait été élu en octobre 2008, est malheureusement décédé le 6 octobre 2010.

^{<5>} Anciennement connu sous le nom de M. Thomas Johansson.

Di Sanza (Canada), M. John Gillies (Australie), M. Thomas Kaevergaard (Suède) et M. Seiichi Ochiai (Japon)) resterait inchangée, étant donné que, sans la seconde circulaire, ces candidats auraient eu la certitude d'être élus en octobre 2011. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que la deuxième circulaire ne servirait qu'à pourvoir les deux postes restants et que la date de clôture de réception des candidatures serait le 30 juillet 2011.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

4.1.7 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note de la décision adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 sur cette question.

4.2	Proposition relative à la nomination de 'l'expert extérieur' auprès de l'Organe de contrôle de gestion Document IOPC/MAR11/4/2	92AC		SA	71AC	
-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	--	----	------	--

4.2.1 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a présenté le document IOPC/MAR11/4/2 et il a rappelé aux organes directeurs que le mandat de M. Nigel Macdonald, le membre de l'Organe de contrôle de gestion sans relation avec les Organisations ('l'expert extérieur') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de finances, expirerait pendant les sessions d'octobre 2011 des organes directeurs et que l'intéressé aurait alors accompli trois mandats de trois années chacun, après avoir rempli un troisième mandat exceptionnel pour faciliter la continuité et le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion lors du changement important qui était intervenu dans la composition de cet organe en octobre 2008 et pour participer à la procédure de soumission d'offre pour la vérification extérieure qui avait été menée.

4.2.2 Le Président a informé les organes directeurs que trois candidats au remplacement de M. Macdonald en tant qu'expert extérieur avaient été identifiés par l'Administrateur par intérim, le chef du Service des finances de l'administration et M. Macdonald et avaient eu des entretiens avec eux en février 2011. Le Président a informé en outre les organes directeurs que, à l'issue de la série d'entretiens, le nom de M. Michael Knight (Royaume-Uni) lui avait été communiqué par le Secrétariat.

4.2.3 Les organes directeurs ont noté que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait eu la possibilité de rencontrer M. Knight lors d'une visite à Londres en mars 2011 et était convaincu que celui-ci répondait aux exigences du poste. Les organes directeurs ont noté en outre que le Président recommandait donc que l'Assemblée du Fonds de 1992 nomme M. Knight expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion pour un premier mandat de trois ans commençant en octobre 2011.

4.2.4 Les organes directeurs ont noté que, s'ils donnaient suite à la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Knight serait invité à participer à la réunion de l'Organe de contrôle de gestion de juin 2011 et à leurs sessions d'octobre 2011.

4.2.5 Les organes directeurs ont pris note avec gratitude de l'offre faite par M. Macdonald de fournir toute l'aide nécessaire afin d'assurer à son successeur une transition sans heurts plus tard dans l'année.

4.2.6 S'agissant de la rémunération de l'expert extérieur, les organes directeurs ont noté qu'à leur session d'octobre 2009, ils avaient décidé de fixer le niveau de rémunération de l'expert extérieur à £30 000 par an mais avaient déclaré que ce montant devrait être spécifiquement lié au titulaire actuel de ce poste, M. Nigel Macdonald, et ne devrait pas nécessairement s'appliquer à son successeur. Ils avaient décidé par ailleurs que la rémunération devrait être indexée chaque année au moyen de l'Indice des prix à la consommation du Royaume-Uni à la date de l'établissement du budget correspondant (voir le document IOPC/OCT09/11/1, paragraphes 6.2.8 et 6.2.9). Conformément à cette décision, la rémunération de M. Macdonald avait été portée en octobre 2010 à £31 500.

- 4.2.7 À la demande du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, M. Macdonald a décrit la procédure de sélection suivie et a indiqué en particulier les qualifications, l'expérience et les qualités dont M. Knight ferait bénéficier le poste.

Décisions du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 4.2.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé la recommandation du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 et a décidé de nommer M. Michael Knight expert extérieur auprès de l'Organe de contrôle de gestion pour un premier mandat de trois ans commençant en octobre 2011.
- 4.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également décidé de fixer la rémunération de M. Knight à £30 000 par an à partir d'octobre 2011 et que l'on indexerait chaque année cette rémunération en se fondant sur l'Indice des prix à la consommation du Royaume-Uni au moment de l'établissement du budget pertinent.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 4.2.10 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des décisions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

5 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif

5.1	Dispositions provisoires concernant l'Administrateur par intérim	92AC		SA	71AC	
-----	-------------------------------------------------------------------------	-------------	--	-----------	-------------	--

- 5.1.1 Pour l'examen de ce point, les organes directeurs ont tenu une réunion privée en application de l'article 12 de leur Règlement intérieur. N'étaient présents à cette réunion privée, visée aux paragraphes 5.1.2 à 5.1.11 ci-dessous, que des représentants des États Membres du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire, des anciens États membres du Fonds de 1971 et des représentants de l'Organe de contrôle de gestion.
- 5.1.2 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a présenté ce point de l'ordre du jour pour lequel il n'y avait pas de document.
- 5.1.3 Les organes directeurs ont rappelé que M. Willem Oosterveen, Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures, n'était malheureusement pas en mesure pour des raisons médicales d'exercer actuellement ses fonctions d'Administrateur, même s'ils avaient été très heureux de le voir à la tribune à Marrakech au début de la semaine et s'ils avaient noté avec satisfaction qu'il était de retour au bureau à temps partiel. Les organes directeurs ont également rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2010, ils avaient décidé de nommer M. José Maura Administrateur par intérim avec toutes les responsabilités et tous les pouvoirs prévus à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi qu'à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et ce a) jusqu'à la date de la reprise de ses fonctions par l'Administrateur; ou b) jusqu'à la date de la session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui doit avoir lieu du 29 mars au 1er avril 2011, la plus rapprochée étant déterminante.
- 5.1.4 Les organes directeurs ont également rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait demandé au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 de surveiller la situation au Secrétariat au cours des mois à venir et avait décidé que la question des dispositions provisoires prises pour la durée de l'absence de l'Administrateur serait examinée lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui doit avoir lieu au printemps 2011.
- 5.1.5 Les organes directeurs ont noté qu'en réponse à cette demande, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 s'était rendu à Londres en décembre 2010 et en mars 2011 pour s'entretenir avec l'Administrateur par intérim et le Secrétariat. Lors de sa seconde visite, il avait eu l'occasion de

rencontrer aussi M. Oosterveen qui l'avait informé qu'à ce stade il n'était pas en mesure de revenir s'acquitter de ses fonctions au sens de ladite disposition sur la nomination de l'Administrateur par intérim.

- 5.1.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 avait par conséquent proposé que la nomination actuelle de M. Maura, qui avait fait un excellent travail aussi bien en tant qu'Administrateur par intérim qu'en tant que chef du Service des demandes d'indemnisation, soit prolongée jusqu'à la date:
- a) de la reprise de ses fonctions par l'Administrateur; ou
 - b) de la prochaine session extraordinaire; ou
 - c) de la session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992,
- la plus rapprochée de ces dates étant déterminante.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.1.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé de prolonger la nomination de M. José Maura en tant qu'Administrateur par intérim avec toutes les responsabilités et tous les pouvoirs prévus à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de la Convention de 1971 portant création du Fonds ainsi qu'à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et ce:
- a) jusqu'à la date de la reprise de ses fonctions par l'Administrateur; ou
 - b) jusqu'à la date de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui doit avoir lieu du 24 au 28 octobre 2011,
- la plus rapprochée étant déterminante.
- 5.1.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que l'Administrateur par intérim devrait être également, de plein droit, Administrateur par intérim du Fonds de 1971 et Administrateur par intérim du Fonds complémentaire.
- 5.1.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a autorisé le Président à signer, au nom du Fonds de 1992, un nouveau contrat avec l'Administrateur par intérim, sur la base des mêmes termes et conditions que ceux convenus en octobre 2010 (voir paragraphe 7.2.16 du document IOPC/OCT10/11/1).
- 5.1.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également demandé au Président de continuer à surveiller la situation au Secrétariat au cours des mois à venir.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 5.1.11 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont pris note des informations contenues dans le présent document et ont avalisé les décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

DÉCLARATION DE L'ADMINISTRATEUR PAR INTÉRIM

- 5.1.12 L'Administrateur par intérim, M. Maura, a remercié les organes directeurs pour la confiance dont ils continuaient de faire preuve à son égard. Il a réitéré ses vœux de prompt rétablissement à M. Oosterveen qu'il espère voir reprendre au plus tôt ses fonctions d'Administrateur. Il a également saisi cette occasion pour remercier les membres du Secrétariat des FIPOL pour leur soutien permanent.

5.2	Projet de nouveau modèle de contrat pour l'Administrateur Document IOPC/MAR11/5/2	92AC		SA	71AC	
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------	------	--	----	------	--

- 5.2.1 Pour l'examen de ce point, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont tenu une session à huis clos, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur des organes directeurs. N'étaient présents à cette réunion privée, visée aux paragraphes 5.2.2 à 5.2.13 ci-dessous, que des représentants des États Membres du Fonds de 1992, du Fonds complémentaire, des anciens États membres du Fonds de 1971 et de l'Organe de contrôle de gestion.
- 5.2.2 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/5/2, soumis par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Ils ont rappelé que compte tenu de l'absence de l'Administrateur des FIPOL pour raisons médicales, la question des clauses du contrat de l'Administrateur avait été soulevée par certains États Membres aux sessions d'octobre 2010 des organes directeurs, notamment si pour des raisons de santé l'Administrateur se trouvait dans l'incapacité de poursuivre l'exercice de ses fonctions. Au cours de ces sessions, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, avait demandé au chef du Service des finances et de l'administration de constituer un petit groupe consultatif composé des Présidents des organes directeurs, du Président de l'Organe de contrôle de gestion et de son expert extérieur ainsi que d'un représentant de l'OMI, afin d'examiner les pratiques en vigueur dans les organisations intergouvernementales et de veiller à ce que tout contrat conclu désormais avec l'Administrateur des FIPOL soit conforme aux pratiques opérationnelles et de gestion actuelles. Conformément à cette demande, un groupe consultatif avait été constitué et s'était réuni en décembre 2010 et mars 2011 pour discuter d'éventuelles modifications au modèle de contrat de l'Administrateur, afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par certains États Membres.
- 5.2.3 Les organes directeurs ont noté que le contrat de l'Administrateur n'était pas un document public et que seuls les principaux éléments de ce contrat (par exemple ses arrangements financiers) avaient été discutés par les États Membres en séance privée, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée, puis transmis à l'Assemblée du Fonds de 1992 par son Président, et que les contrats conclus entre l'Administrateur et le Fonds de 1992 avaient été signés par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les organes directeurs ont également noté que l'Administrateur du Fonds de 1992 était aussi, de plein droit, Administrateur du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, comme indiqué dans le contrat.
- 5.2.4 Les organes directeurs ont en outre noté que le processus d'examen avait impliqué l'étude des contrats des chefs de secrétariat de cinq autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Londres, étant donné que celles-ci suivaient elles aussi la pratique du système commun des Nations Unies. À cet égard, il a été souligné que les traitements, les indemnités, les primes et les conditions de leur octroi, pour tous les fonctionnaires du Secrétariat, correspondaient dans toute la mesure du possible, sauf disposition contraire du Statut et du Règlement du personnel, au régime commun des Nations Unies tel qu'il est appliqué par l'OMI. Les organes directeurs ont également noté que les conclusions des délibérations du groupe consultatif n'auraient aucun impact sur le contrat en cours de l'Administrateur et que les éventuelles modifications apportées à tout futur contrat avec l'Administrateur n'auraient pas d'effet sur les contrats des autres membres du personnel des FIPOL.
- 5.2.5 Les organes directeurs ont noté que le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992 énonçaient les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur et des autres fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1992 et que cela avait été expressément indiqué dans le contrat de l'Administrateur. S'agissant de la résiliation des contrats, les organes directeurs ont en outre noté que bien que les articles 21 et 22 du Statut du personnel couvrent la résiliation par l'Administrateur de l'engagement d'un membre du personnel avant la date d'expiration dudit engagement, le Groupe consultatif était d'avis que l'article 21 du Statut du personnel n'indiquait pas si la résiliation du contrat de l'Administrateur était également visée, même si l'article 2 du Statut du personnel (Portée et objet) énonçait les conditions

fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels tant de l'Administrateur que des autres membres du personnel du Secrétariat du Fonds de 1992.

- 5.2.6 Malgré ce qui était prévu à l'article 2 du Statut du personnel, le groupe consultatif considérait qu'il convenait d'inclure dans le contrat de l'Administrateur des clauses touchant l'impossibilité dans laquelle ce dernier pourrait se trouver de continuer de remplir ses fonctions pour des raisons médicales, et d'y inclure aussi les dispositions correspondantes en matière d'indemnités. À cet égard, le groupe consultatif était d'avis que dans le cas où l'Administrateur démissionnerait ou si l'Assemblée du Fonds de 1992 mettait fin à son contrat pour des raisons médicales, l'Administrateur devrait avoir droit à une indemnité équivalant à 12 mois de traitement de base net auquel s'appliquerait l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions.
- 5.2.7 Les organes directeurs ont de plus noté que le groupe consultatif avait proposé d'inclure dans le contrat de l'Administrateur des clauses relatives aux privilèges et immunités diplomatiques prévus par l'Accord de siège avec le gouvernement hôte.
- 5.2.8 Les organes directeurs ont noté que le groupe consultatif avait préparé un modèle révisé énonçant les clauses essentielles du contrat de l'Administrateur, pour examen par les organes directeurs, et que ce modèle incluait des clauses telles que celles mentionnées aux paragraphes 5.2.6 et 5.2.7 ci-dessus.

Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992

- 5.2.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que les dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques octroyés à l'Administrateur étaient couvertes par l'Accord de siège avec le gouvernement hôte et qu'il ne serait donc pas approprié d'inclure un paragraphe sur ce sujet dans le contrat de l'Administrateur. Il a donc été décidé de supprimer le paragraphe 5 du projet de modèle figurant à l'annexe II du document IOPC/MAR11/5/4.
- 5.2.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également décidé que si le contrat de l'Administrateur était résilié pour des raisons médicales, l'Administrateur aurait droit durant la période restante de son contrat, plafonnée à 12 mois, à une indemnité équivalant à son traitement de base auquel s'appliquerait l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions pour des raisons médicales. Le Conseil d'administration a décidé que le modèle proposé devait être modifié en conséquence.
- 5.2.11 On trouvera le modèle révisé en annexe III au présent compte rendu des décisions.
- 5.2.12 Sur la base des décisions susmentionnées, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également demandé au chef du Service des finances et de l'administration, en consultation avec l'expert extérieur de l'Organe de contrôle de gestion et avec les Présidents des organes directeurs, d'examiner les dispositions actuelles du Statut du personnel relatives à l'indemnité à verser en cas de résiliation de contrat pour cause d'incapacité d'un membre du personnel, pour raisons médicales, de continuer à exercer ses fonctions, et de soumettre aux organes directeurs, pour examen, toute modification du Statut du personnel.

Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 5.2.13 L'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont fait leurs décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 au sujet du modèle de contrat pour l'Administrateur.

5.3	Accord de siège Document IOPC/MAR11/5/3	92AC		SA		
-----	----------------------------------------------------------	-------------	--	-----------	--	--

5.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont rappelé qu'en octobre 2006, un Accord de siège révisé conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1992 et un nouvel Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds complémentaire avaient été approuvés par le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992, et par l'Assemblée du Fonds complémentaire respectivement. Les organes directeurs ont également noté que ces deux accords avaient ensuite été soumis au Gouvernement du Royaume-Uni en vue de leur approbation par le Parlement et de leur application en vertu d'un décret du Conseil.

5.3.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également rappelé que les principales modifications à l'Accord de siège du Fonds de 1992 qui ont été acceptées par le Gouvernement du Royaume-Uni concernaient l'élargissement aux administrateurs adjoints (jusqu'à deux personnes occupant ce poste) du Fonds de 1992 (sauf si ces personnes sont des ressortissants du Royaume-Uni ou si elles résident en permanence au Royaume-Uni) des immunités auxquelles a droit un agent diplomatique au Royaume-Uni (aussi bien pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que pour ceux qu'il accomplit en dehors de ses fonctions) et l'extension de l'exonération non seulement de l'impôt sur le revenu mais aussi de certains autres impôts indirects, en particulier des impôts locaux, des droits de douane sur les articles importés ainsi que des droits d'accise et de la TVA sur l'essence, aux administrateurs adjoints (sauf si ces personnes sont des ressortissants du Royaume-Uni ou si elles résident en permanence au Royaume-Uni).

5.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont noté qu'en mars 2011, le Secrétariat avait été informé par le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni que ces accords figuraient dans une liste de 'décrets du Conseil' et que l'on espérait que le processus législatif serait mené à bien avant la fin de 2011.

Débat

5.3.4 La délégation du Royaume-Uni a fait référence à la lettre du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni jointe en annexe au document IOPC/MAR11/5/3. Elle a de nouveau déclaré que le Gouvernement britannique continuait d'attacher la plus grande importance à l'Accord de siège et a expliqué que la procédure que devait suivre le parlement du Royaume-Uni était très rigoureuse et pouvait souvent prendre un certain temps. Cette délégation a néanmoins confirmé qu'elle entendait faire tout son possible pour que cette procédure soit menée à son terme avant la fin de 2011.

5.4	Amélioration des services documentaires comprenant la mise en service d'un nouveau serveur de documents et d'une nouvelle base de données des décisions Document IOPC/MAR11/5/4	92AC		SA	71AC	
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	--	-----------	-------------	--

5.4.1 M. Thomas Liebert, chef du Service des relations extérieures et des conférences, a présenté le document IOPC/MAR11/5/4 relatif à l'amélioration des services documentaires comprenant la mise en service d'un nouveau serveur de documents et d'une nouvelle base de données des décisions.

5.4.2 Il a été rappelé au Conseil d'administration du Fonds de 1992, à l'Assemblée du Fonds complémentaire et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 que le serveur de documents des FIPOL, sous sa forme actuelle, avait été mis en service en 2001 pour permettre aux États Membres ainsi qu'aux États et aux organisations ayant le statut d'observateur d'avoir accès aux documents passés et présents publiés à l'occasion des réunions des organes directeurs. En tant que site Web, ce serveur permettait à tous les utilisateurs d'avoir accès aux documents les plus intéressants et de les

télécharger au fur et à mesure des besoins, limitant ainsi le recours aux copies sur support papier et facilitant la diffusion de l'information auprès des délégations des États Membres et du grand public.

- 5.4.3 Les organes directeurs ont pris note des faits nouveaux concernant la création d'une base de données de toutes les décisions qu'ils ont prises depuis leur création en 1978.
- 5.4.4 Les organes directeurs ont noté qu'en 2010, le Secrétariat avait entrepris l'examen de ses ressources en ligne, à savoir le site Web des FIPOL et le serveur de documents qu'il abrite, pour recenser les améliorations qu'il était nécessaire d'y apporter au bout de 10 années de fonctionnement. La conclusion en avait été que l'un comme l'autre devaient être remaniés de fond en comble en priorité. L'une des raisons principales à cela était que ce système avait été construit en 2001 à l'aide d'une technologie informatique maintenant obsolète et qu'il avait donc besoin d'être modernisé pour passer à une plate-forme plus contemporaine.
- 5.4.5 Les organes directeurs ont pris note de l'avancée des travaux entrepris pour créer un site Web des services documentaires, en tant que partie intégrante du site Web des FIPOL, qui a été conçu pour mettre à la disposition des utilisateurs tous les documents de séance et toutes les décisions prises par les organes directeurs des FIPOL depuis 1978, ainsi que, entre autres ressources, les circulaires et les modèles de documents de séance des FIPOL.
- 5.4.6 Les organes directeurs ont noté qu'à la date de la présente réunion, l'infrastructure et la conception d'ensemble du site Web des services documentaires avaient été convenues et réalisées, mais que le travail consistant à apporter la dernière main à toutes les fonctionnalités pour rendre le site opérationnel se poursuivait. Ils ont également noté que le site Web des services documentaires devrait être pleinement opérationnel en juin 2011 au plus tard, ce qui laissera suffisamment de temps pour faire migrer tous les documents du serveur de documents existant vers le nouveau système et permettre d'y faire des recherches grâce au nouveau moteur de recherche.
- 5.4.7 Les organes directeurs ont en outre noté que pour faciliter la phase de développement et garantir l'obtention d'un résultat de qualité dans le délai le plus court possible, l'interface du site Web des services documentaires n'avait été créée qu'en anglais. Une fois le site pleinement opérationnel, proposer cette interface dans les trois langues officielles était réalisable sur le plan technique, mais l'incidence financière en était estimée à environ £25 000. En attendant, les utilisateurs pourraient toujours avoir accès aux documents en espagnol et en français de la même façon qu'avec le serveur de documents actuel.
- 5.4.8 S'agissant de la base de données des décisions, les organes directeurs ont noté qu'à la suite du rapport d'étape et de la présentation faite à leurs sessions d'octobre 2010 (document IOPC/OCT10/7/3), le travail sur la base de données s'était poursuivi jusqu'au stade final. Il a cependant été noté que la mise au point, en parallèle, du site Web des services documentaires, qui a fait appel à de nombreuses fonctionnalités créées pour la base de données, avait abouti à d'autres ajustements visant à intégrer pleinement la base de données des décisions au nouveau site Web, qui de ce fait serait accessible à tous les utilisateurs, d'ici au mois de juin 2011, en tant que partie du site Web des services documentaires.
- 5.4.9 Il a également été rappelé aux organes directeurs qu'à leurs sessions d'octobre 2010, une délégation avait demandé si la base de données serait accessible en français et en espagnol. À cette session, l'Administrateur par intérim avait confirmé qu'elle serait disponible dans les trois langues de travail officielles de l'Organisation, mais il avait déclaré qu'il ne pouvait pas confirmer la date à laquelle elle le serait (document IOPC/OCT10/11/1, paragraphe 7.5.4). Il a été noté que depuis lors, il avait été procédé à une évaluation des coûts et du délai nécessaire pour y parvenir. Les organes directeurs ont été informés du fait que le coût de la traduction de tous les résumés en français et de ceux qui concernent les documents disponibles en espagnol était évalué à £80 000 et que le temps nécessaire pour ce faire était estimé à huit mois environ. Cette somme venait s'ajouter au coût de mise à disposition de l'interface du site Web des services documentaires dans les trois langues de travail.

- 5.4.10 En sus des informations fournies au sujet du site Web des services documentaires, le Secrétariat a fait savoir aux organes directeurs qu'il était nécessaire de remanier les ressources en ligne des Fonds, notamment le site Web des FIPOL, et que les travaux de refonte de la partie 'publique' de ce site devraient débiter dans la seconde moitié de 2011, après l'achèvement du site Web des services documentaires. Ce projet devrait être achevé dans l'année 2012. Il a été noté que le coût total de ce projet avait été estimé à environ £100 000, qui devraient être dépensés sur deux ans, et que le coût pour 2011 devrait avoisiner les £50 000.
- 5.4.11 Compte tenu de l'incidence sur les coûts, M. Liebert a donné un aperçu du crédit budgétaire et des dépenses imputées pour 2011 ainsi que de l'incidence supplémentaire sur les coûts, en 2011, des tâches précédemment décrites.
- 5.4.12 Les organes directeurs ont noté qu'il était envisagé que le dépassement prévu au titre de cette rubrique budgétaire (Information du public) puisse être assumé par le budget administratif global, Chapitre II – Services généraux pour 2011.
- 5.4.13 Après avoir présenté le document, M. Liebert a donné un bref aperçu de la nouvelle présentation du site Web des services documentaires en fournissant des indications succinctes sur chacune de ses sections.

Débat

- 5.4.14 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a remercié M. Liebert pour son exposé et a déclaré que le nouveau site Web des services documentaires semblait être un outil à la fois très attrayant et très utile. Une délégation, après avoir félicité le Secrétariat pour son travail de refonte du serveur de documents, a dit qu'elle considérait qu'offrir une option de téléchargement de séries de documents était une excellente initiative. Cette délégation a suggéré que le Secrétariat étudie la possibilité que les décisions incluses dans la base de données qui concernent des sujets importants puissent être cataloguées de manière à faire ressortir les décisions les plus récentes. Une autre délégation a dit considérer comme intéressant que d'autres documents utiles, tels que les textes des Conventions et des différents règlements intérieurs puissent être eux aussi disponibles sur le site Web.
- 5.4.15 Dans sa réponse, M. Liebert a expliqué que les textes des Conventions, des règlements pertinents et de nombreux autres documents utiles étaient en réalité déjà disponibles sur le site Web actuel des FIPOL mais il a reconnu que compte tenu de la configuration actuelle du site, ils étaient pour le moment relativement difficiles à trouver. Il a attiré l'attention sur la section 4 du document IOPC/MAR11/5/4, dans laquelle il était souligné que la refonte de la partie 'publique' actuelle du site Web des FIPOL était bien le prochain grand projet à réaliser, et que dans le cadre de la nouvelle configuration, les publications, de même que d'autres documents utiles, seraient assurément beaucoup plus visibles sur le site.
- 5.4.16 Répondant à une question d'une délégation, M. Liebert a précisé que les coûts mentionnés au paragraphe 3.4 du document IOPC/MAR11/5/4 correspondaient à la traduction en français et en espagnol d'un important volume de résumés de chaque décision et il a réaffirmé qu'il s'agissait là d'une opération unique qui serait menée à terme avant la fin de cette année.

Conseil d'administration du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 5.4.17 Les organes directeurs ont confirmé leur soutien à la restructuration des ressources en ligne des FIPOL et leur satisfaction quant au fait qu'aussi bien l'interface que les résumés des documents et des décisions disponibles sur le site Web des services documentaires seraient accessibles dans les trois langues de travail officielles des FIPOL.

6 Questions conventionnelles

6.1	État de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire Document IOPC/MAR11/6/1	92AC		SA	
-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	--	-----------	--

6.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document IOPC/MAR11/6/1 relatif à l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

6.1.2 Les organes directeurs ont noté qu'à ce jour 105 États étaient membres du Fonds de 1992, le Bénin étant devenu membre le 5 février 2011. Ils ont également noté que 27 États sont membres du Fonds complémentaire.

6.1.3 Les organes directeurs ont rappelé qu'en réponse aux enquêtes effectuées en 2006 par l'Administrateur pour déterminer si la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds avaient été pleinement transposées dans la législation nationale de chacun des États qui étaient alors membres du Fonds de 1992, 14 États avaient informé l'Administrateur que les Conventions n'avaient pas été entièrement mises en œuvre. Les organes directeurs ont noté qu'en février 2011 le Secrétariat avait entrepris d'écrire à nouveau à ces États afin de déterminer si tel était toujours le cas et, dans l'affirmative, de demander quelle aide supplémentaire le Secrétariat pourrait apporter en vue de faciliter le processus de mise en œuvre. Il a également été noté que le Secrétariat était aussi en contact avec trois autres États à l'égard desquels il semblait que les Conventions de 1992 n'aient pas été complètement transposées dans leur législation nationale. Il a été noté que toute évolution de la situation dans ce domaine ferait l'objet d'une mise à jour à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992

6.2	La Convention et le Protocole SNPD Document IOPC/MAR11/6/2	92AC			
-----	-----------------------------------------------------------------------------	-------------	--	--	--

6.2.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session d'octobre 2010, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 et conformément à la résolution 1 de la Conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD, avait chargé l'Administrateur:

- a) d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD, conformément aux dispositions de la Convention SNPD de 2010, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- b) de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds SNPD; et
- c) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNPD, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) conformément à l'article 43 de la Convention SNPD de 2010.

6.2.2 Il a été noté que pour pouvoir aller de l'avant, il fallait d'abord prendre un certain nombre de mesures, en coopération avec l'OMI, afin de fournir aux États tous les instruments et tout l'appui nécessaires pour qu'ils soient en mesure de ratifier le Protocole SNPD de 2010. Au nombre de ces mesures figurait notamment la production:

- a) d'une liste actualisée des SNPD qui correspondent à la définition des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre du Protocole SNPD;

- b) d'un modèle de formulaire de notification de renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution reçues dans un État, devant être joint à toute expression de consentement par cet État à être lié par le Protocole; et
- c) d'une série de documents actualisés ou de nouveaux documents permettant de venir à bout d'éventuelles difficultés pratiques dans la mise en place du nouveau régime, le but étant la ratification, l'acceptation et l'approbation de la Convention SNPD, ou l'adhésion à cette convention.

6.2.3 Les organes directeurs ont également pris note des tâches entreprises par le Secrétariat au moment des sessions en relation avec les mesures susmentionnées. Ils ont en particulier noté que:

- le Secrétariat des FIPOL avait été consulté et avait fait parvenir à l'OMI ses observations sur le projet de texte consolidé de la Convention SNPD de 2010 (document LEG 98/4) avant sa soumission à la 98ème session du Comité juridique de l'OMI, qui aura lieu en avril 2011;
- le Secrétariat avait fait parvenir à l'OMI ses observations sur les projets d'amendements au document 'Aperçu général sur la Convention SNPD', pour refléter les importants changements apportés à la Convention SNPD de 1996 par le Protocole SNPD de 2010. Ce document avait également été soumis au Comité juridique pour approbation à sa 98ème session;
- le Secrétariat avait mis au point un projet de modèle de formulaire de notification de la réception de cargaisons donnant lieu à contribution à envoyer en application de l'article 20 du Protocole SNPD de 2010, qui devrait être rempli et joint par les États à toute expression de consentement à être lié par le Protocole. Il a été noté que ce formulaire n'avait été conçu qu'à la seule fin de faciliter le processus de ratification/adhésion et qu'il avait également été soumis, pour examen, à la 98ème session du Comité juridique de l'OMI;
- s'agissant de la liste indicative des substances couvertes par le Protocole SNPD, des progrès avaient été accomplis, en coopération avec l'OMI, dans l'établissement d'une liste consolidée des SNPD qui sera mise en ligne sous une forme permettant d'y effectuer des recherches, et que ces progrès concernaient en particulier la numérisation du Code IMDG 1996.

6.2.4 Les organes directeurs ont en outre noté que l'une des méthodes envisagées pour accéder à la liste des substances consistait à utiliser comme outil principal le Système de calcul des cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention SNPD (SNPD CCCC, selon le sigle anglais), aussi bien pour le calcul des cargaisons donnant lieu à contribution que pour une utilisation générale en tant que catalogue en ligne des substances. Il a toutefois été noté que bien que le SNPD CCCC semblait constituer la méthode la plus efficace d'accès en ligne à la liste, son évaluation par le Secrétariat avait permis de constater que ce système avait besoin d'être entièrement restructuré pour devenir opérationnel. Cela s'expliquait essentiellement par le fait que la technologie informatique actuellement utilisée devait être mise à niveau sur la base d'une plate-forme plus contemporaine, et qu'il fallait aussi actualiser les données en tenant compte des changements apportés par le Protocole SNPD de 2010.

6.2.5 Il a en outre été noté que la mise à niveau du SNPD CCCC allait prendre un certain temps et induire un coût approximatif de £50 000. En présentant le document, M. Liebert a précisé qu'il y avait une allocation budgétaire de £150 000 dans le budget du fonds général pour 2011 et qu'il s'agirait d'un prêt à rembourser avec intérêts par le Fonds SNPD une fois celui-ci mis en place.

7 Autres questions

7.1	Sessions à venir	92AC	92EC	SA	71AC	
-----	-------------------------	-------------	-------------	-----------	-------------	--

7.1.1 Les organes directeurs ont rappelé la décision qu'ils avaient prise en octobre 2010 pour que les prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire ainsi que la session d'automne du Conseil d'administration du Fonds de 1971 se

tiennent pendant la semaine commençant le 24 octobre 2011. Il a également été rappelé que des dates avaient aussi été retenues pour d'éventuelles sessions des organes directeurs ou réunions de leurs organes subsidiaires qui se tiendraient si nécessaire pendant la semaine commençant le 4 juillet 2011.

7.2	Divers	92AC	92EC	SA	71AC	
-----	---------------	-------------	-------------	-----------	-------------	--

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 – deuxième réunion

8.1	Rapport de la deuxième réunion du sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 Document IOPC/MAR11/8/11					92WGR6
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	---------------

Le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a tenu sa deuxième réunion le 31 mars 2011. Conformément à la pratique passée, il a été convenu que le rapport de cette réunion serait établi par l'Administrateur, en consultation avec le Président du Groupe de travail, et publié à une date ultérieure. Le rapport sera examiné par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa prochaine session ordinaire.

Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions des sessions de mars 2011 des organes directeurs des FIPOL tel qu'il figure dans les documents IOPC/MAR11/9/WP.1 et IOPC/MAR11/9/WP.1/1 a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

1.1 États Membres

	Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire	Conseil d'administration du Fonds de 1971
Algérie	•			•
Allemagne	•	•	•	•
Angola	•			
Australie	•		•	•
Brunéi Darussalam	•			•
Bulgarie	•			
Cameroun	•	•		•
Canada	•		•	•
Chine ^{<1>}	•			•
Danemark	•		•	•
Émirats arabes unis	•			•
Équateur	•			
Espagne	•		•	•
Estonie	•		•	•
Finlande	•		•	•
France	•		•	•
Gabon	•			•
Ghana	•			•
Îles Marshall	•			•
Italie	•	•	•	•
Japon	•	•	•	•
Kenya	•			•
Libéria	•			•
Malaisie	•	•		•
Malte	•			•
Maroc	•	•	•	•
Mexique	•	•		•
Nigéria	•	•		•
Norvège	•	•	•	•
Oman	•			•
Panama	•			•
Pays-Bas	•	•	•	•
Philippines	•			
Pologne	•		•	•
Qatar	•			•
République de Corée	•		•	•
Royaume-Uni	•		•	•

^{<1>} La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Singapour	•	•		
Suède	•		•	•
Turquie	•			
Venezuela (République bolivarienne du)	•			•

1.2 États non membres représentés en qualité d'observateurs

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Arabie saoudite	•	•	•
République populaire démocratique de Corée	•	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution (REMPEC)	•	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales

	Fonds de 1992	Fonds complémentaire	Fonds de 1971
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	•	•	•
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•	•
Comité maritime international (CMI)	•	•	•
International Group of P&I Clubs	•	•	•
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	•	•	•
World Liquid Petroleum Gas Association (WLPGA)	•	•	

* * *

**Intervention de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela
telle que mentionnée au paragraphe 3.2.10**

‘Je remercie le Canada de ses commentaires sur divers points sur lesquels nous sommes en total accord et à propos desquels il s'est demandé si le Fonds avait eu suffisamment de temps pour se défendre.

Maintenant, le Secrétariat dit qu'il n'a pas eu le temps. De l'avis du Venezuela, il l'a eu. Qui a raison? Nous croyons tous avoir raison. C'est là que la Convention intervient pour jouer son rôle et établit que c'est aux tribunaux du pays qu'il appartient de résoudre la controverse.

À l'heure actuelle trois instances se sont prononcées sur ce sujet, mais on nous dit que les jugements ne sont pas valables parce que de l'avis de certains délégués il y a quelque chose d'étonnant: je voudrais savoir ce qu'ils entendent par ‘étonnant’?

Je voudrais qu'ils me disent clairement si, au cas où il se produirait demain un déversement au Venezuela ou dans un autre pays, les dommages ne seront pas remboursés parce que quelqu'un trouvera que c'est étonnant.

Mais je ne trouve pas étonnant que cela paraisse étonnant vu que depuis trois ans le Secrétariat s'est efforcé de mettre en place un mouvement d'opinion selon lequel les décisions des tribunaux vénézuéliens sont étonnantes.

Étonnant, moi également je pourrais dire, que l'on remette avant l'heure mes déclarations aux avocats du Fonds pour qu'ils établissent à l'avance les allégations du Secrétariat.

Étonnant que soient affirmés des points qui sont faux dans les documents du Secrétariat et qu'ils soient malgré cela considérés comme véridiques en dépit des arguments et des documents officiels soumis par le Venezuela.

S'il en est ainsi, comment se pourrait-il qu'une décision des tribunaux vénézuéliens ne paraisse pas étonnante si elle l'était déjà avant même que ceux-ci ne se prononcent?

Ici nous ne discutons pas s'il y a lieu ou non de payer, puisque sur ce point il existe déjà une décision de paiement de 1997; ici ce dont nous discutons ce sont les raisons pour lesquelles ce paiement n'a pas été effectué, le Secrétariat du Fonds recommandant depuis plusieurs années que cet examen soit soumis à différentes instances du système judiciaire vénézuélien.

Mais maintenant, comme le résultat ne lui est pas favorable, les décisions de ces tribunaux ne valent rien. Où en est l'enquête sur le sinistre?

Avant d'en terminer, je voudrais répondre au distingué délégué du Canada au sujet du temps dont le Secrétariat a disposé pour se défendre.

Il y a lieu de souligner que

- Le 4 juillet 1997, sept jours après que le sinistre a eu lieu et sans que les organismes responsables aient terminé l'inspection des dommages, les victimes ont présenté une demande contre le propriétaire du navire en demandant que cette action soit notifiée au Fonds de 1971 conformément à l'article 7 de la Convention portant création du Fonds et ils ont demandé en outre la saisie du navire afin de s'assurer que la limitation de responsabilité prendrait effet avant que le navire ne reprenne le large.
- Le 13 octobre 1997, le Comité exécutif a ordonné le paiement.
- Le 10 janvier 2000, le propriétaire du navire a demandé aux tribunaux que la garantie bancaire soit levée, ce qui a entraîné une procédure ‘d'avocamiento’ et la suspension du procès.
- En 2005, on a demandé au Fonds d'indemniser les victimes et l'Administrateur a déclaré que les demandes étaient frappées de forclusion bien que le Comité exécutif les ait accueillies et acceptées. Le Conseil d'administration a décidé que la question de la prescription serait tranchée par les tribunaux locaux.

- Lorsque le Fonds a reçu notification en 2005 et que les victimes ont cru pouvoir engager la procédure, le propriétaire du navire a demandé que l'affaire soit transférée aux tribunaux maritimes et le tribunal a de nouveau demandé que notification soit faite à toutes les parties à la procédure. Les victimes se sont de nouveau rendues à Londres en 2007 pour que notification soit faite au Fonds pour la deuxième fois et ce n'est qu'en mars 2008 qu'elles ont réussi à faire remettre notification au propriétaire du navire par voie d'avis publiés dans les moyens de communication (on cherchait à échapper à la notification).
- Une fois effectuée la notification à toutes les parties au procès et la procédure reprise, les victimes ont présenté en avril 2008 les preuves à l'appui de leur demande; c'était la seule possibilité qu'elles avaient eue de le faire tout au long du procès.
- Le 12 juin 2008, le Fonds présente les moyens de défense devant les tribunaux sans avoir demandé copie d'aucun document soumis à ces derniers.
- Le 17 juin 2008, 73 jours après que les preuves ont été déposées, les avocats du Fonds demandent copie de ces preuves qui sont remises par le tribunal le 29 juillet 2008.
- Le 18 novembre 2008, jour où le jugement doit être rendu, les avocats du Fonds ont présenté une écriture alléguant que les preuves sont fausses; ce mémoire n'est pas admis car soumis hors délai mais le tribunal accepte une plainte pour fraude procédurale présentée par le Fonds et le propriétaire et après l'avoir étudiée il la déclare dénuée de fondement dans son jugement.

Enfin, pour ce qui est de l'explication donnée par l'Administrateur du Fonds, elle est incomplète parce qu'elle ne dit rien des actions ultérieures relatives à cette affaire présentées dans les documents des Fonds eux-mêmes, desquels on attend toujours les résultats de l'enquête sur le sinistre prévue par le Secrétariat.

Sur la base de ce qui précède, j'exprime mon total désaccord avec l'explication donnée par l'Administrateur.'

* * *

ANNEXE III

Modèle révisé de contrat entre le Fonds international d'indemnisation de 1992
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
et
[XXX]

Vu l'article 16 de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds),

Sachant que l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a élu à sa [xxx] session tenue en [date], [XXX] en qualité d'Administrateur^{<1>} du Fonds de 1992 à compter du [date],

Sachant également que conformément à la résolution n° 9 du Fonds de 1992, adoptée par l'Assemblée de ce Fonds à sa 9ème session en octobre 2004, l'Administrateur doit être nommé pour un mandat initial de cinq ans,

Rappelant que l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être ex officio l'Administrateur du Fonds de 1971,

Rappelant en outre que l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) avait décidé que l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être ex officio l'Administrateur du Fonds complémentaire,

Considérant donc que [XXX], en plus du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, occupera le poste d'Administrateur du Fonds de 1971 et celui d'Administrateur du Fonds complémentaire (les trois Organisations ci-après dénommées les FIPOL),

Considérant que, dans le cas où l'Assemblée du Fonds de 1992 déciderait, à la demande de l'Assemblée du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD), que le Secrétariat du Fonds de 1992 devrait également faire office de Secrétariat du Fonds SNPD, l'Administrateur du Fonds de 1992 devrait aussi être l'Administrateur du Fonds SNPD,

L'[Assemblée/Conseil d'administration] du Fonds de 1992 a arrêté comme suit les clauses et conditions du contrat de [XXX]:

- 1 L'engagement durera jusqu'au [xx date].
- 2 Les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels de l'Administrateur sont énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel du Fonds de 1992 tels que complétés ou modifiés par l'Assemblée du Fonds de 1992 ou par le présent contrat.
- 3 L'Administrateur percevra un traitement équivalent à celui d'un Secrétaire général adjoint tel qu'il figure dans le barème des traitements des Nations Unies, majoré de 10 % et assorti d'un ajustement de poste et des cotisations au Fonds de prévoyance. S'il remplit les conditions requises, l'Administrateur percevra les indemnités auxquelles le personnel a droit d'une manière générale ainsi que l'indemnité annuelle de représentation d'un montant de [£xxx] par an.
- 4 L'Administrateur fera le serment d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, en qualité

<1> Le terme 'Administrateur' n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant du futur Administrateur, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme.

de fonctionnaire international et de plus haut fonctionnaire des FIPOL, les fonctions et les devoirs prévus dans les dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du Statut du personnel du Fonds de 1992, de s'acquitter de ses fonctions et de régler sa conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts des FIPOL sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure aux FIPOL, en ce qui concerne l'accomplissement de ses devoirs.

5 Au cours de son mandat, l'Administrateur n'acceptera d'aucune source extérieure aux FIPOL des distinctions honorifiques, des décorations, des faveurs ou des rémunérations sans l'assentiment des organes directeurs concernés. En cas de don offert par une source de ce type, l'Administrateur suivra la politique du Fonds de 1992 applicable à l'ensemble du personnel.

6 Démission de l'Administrateur:

a) Le contrat de l'Administrateur peut prendre fin si celui-ci soumet par écrit sa démission officielle au Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, auquel cas l'Administrateur cessera ses fonctions trois mois après la date de communication de sa démission au Président. Si l'Assemblée n'a pas de président ou si l'on ne peut entrer en contact avec ce dernier, la démission prendra effet trois mois après que l'Administrateur l'aura communiqué aux États Membres des FIPOL. Si nécessaire, l'Administrateur convoquera, immédiatement après avoir communiqué sa démission comme indiqué ci-dessus, une session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 pour qu'elle nomme son successeur.

b) Si l'Administrateur démissionne pour des raisons médicales, il aura droit durant la période restante de son contrat, plafonnée à 12 mois, à une indemnité équivalant à son traitement de base net auquel s'appliquera l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions. L'alinéa d) de la disposition VI.1 du Règlement du personnel ne s'appliquera pas à l'Administrateur.

7 Résiliation du contrat de l'Administrateur par l'Assemblée du Fonds de 1992

a) L'Assemblée du Fonds de 1992 peut mettre fin au contrat de l'Administrateur conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du Statut du personnel.

b) Toutefois, si l'Assemblée du Fonds de 1992 met fin à l'engagement de l'Administrateur conformément à l'article 21 a) iii) du Statut du personnel (c'est-à-dire si l'intéressé n'est plus capable, en raison de son état de santé, de remplir ses fonctions), l'Administrateur aura droit, durant la période restante de son contrat, plafonnée à 12 mois, à une indemnité équivalant à son traitement de base net auquel s'appliquera l'indice d'ajustement de poste en vigueur au moment de la cessation de service, sous réserve qu'un médecin nommé par le Fonds de 1992 confirme dans un rapport l'incapacité de l'Administrateur de continuer de remplir ses fonctions. L'alinéa d) de la disposition VI.1 du Règlement du personnel ne s'appliquera pas à l'Administrateur.

8 Tout litige ou divergence d'interprétation du présent contrat qui ne pourra être réglé au moyen d'un arrangement à l'amiable entre les parties sera soumis à un arbitre nommé par la Cour internationale de Justice. La décision de cet arbitre sera définitive.

9 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Londres, ce [date], en double exemplaire, un exemplaire étant destiné à __[XXX]__ et l'autre devant être conservé dans les archives du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Pour le Fonds international d'indemnisation de 1992
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Le Président de l'Assemblée

